

Belfort, le 30 AOÛT 2022

Le Préfet du Territoire de Belfort
à
Hôtel de ville et de Grand Belfort
Direction de l'urbanisme
Service ADS
Place d'Armes
90 020 BELFORT Cedex

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Objet : Avis conforme du Préfet – art. L.422-5 du code de l'urbanisme
Référence : PC 090047 22 A0002 déposé le 27/06/2022 par la société SELP VAILOG
FONTAINE représentée par M. VERON Lucas pour le projet d'une plate-forme
logistique dans le périmètre de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine
P.J. :

Conformément aux dispositions du a) de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, vous m'avez saisi pour avis conforme sur la demande du permis de construire citée en objet.

I – situation du terrain

Le terrain est constitué de trois parcelles cadastrées section CA n°20, 24 et section CB n°90. Il se situe rue Adolphe Pégoud, ZAC de l'Aéroparc à Fontaine (90150). Cette commune est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

II – nature du projet

Ce projet consiste en la construction d'une plate-forme logistique sur un terrain de 184 883 m², situé dans le périmètre de la ZAC de l'Aéroparc sur le territoire de la commune de Fontaine (90150).

Il comprend la construction d'un bâtiment principal de stockage et de 5 bâtiments annexes mineurs, ainsi que la création des espaces extérieurs de voirie, de raccordement aux réseaux d'adduction et dispositifs d'assainissement nécessaires au fonctionnement du site, de lutte contre l'incendie adaptée

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

Des panneaux photovoltaïques principal.

Les espaces extérieurs comprennent un parking de 202 places VL et 22 places PL en amont du poste de contrôle et 22 places PL (espaces tampons).

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

8
dédiées aux personnels
au droit des communes
Berser
Levrault

III – Avis sur la délibération motivée n°2022-31 du conseil municipal de la commune de Fontaine autorisant le projet de construction :

La commune n'est plus dotée de document d'urbanisme depuis la caducité de son plan d'occupation des sols, et est dès lors soumise au règlement national d'urbanisme. Il pose le principe d'inconstructibilité des terrains localisés en dehors de la partie urbanisée.

Le terrain d'assiette du projet se situe en dehors de la partie urbanisée de la commune. Il est donc en principe inconstructible, sauf s'il bénéficie d'une exception listée à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme. À ce titre et par délibération, la commune a précisé de manière concrète les motifs pour lesquels il est de son intérêt d'autoriser ce projet.

Les motifs énoncés justifient de l'intérêt communal à la réalisation de cette plate-forme logistique, puisque ce projet répond aux enjeux concernant notamment :

- le développement d'une activité logistique dans le Territoire de Belfort, créatrice d'emplois ;
- la poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc, qui a débuté dans les années 2000 ;
- les objectifs du SCOT, qui identifie le site comme une zone stratégique à urbaniser dédiée aux activités à forte valeur ajoutée, qu'elles soient tertiaires ou industrielles.

La commune précise également que ce projet ne contrevient pas à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, puisqu'il s'inscrit dans le périmètre de la ZAC de l'Aéroparc qui prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au sein de son emprise.

De plus, l'activité industrielle projetée, qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumise à autorisation, ne portera pas atteinte à la salubrité publique au vu des mesures prises par la société SELP VAILOG (respect de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 1510, respect des règles de distance et de recul des bâtiments vis-à-vis des limites de propriété, et mise en place d'une clôture tout autour du site).

Enfin, le projet n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour le budget communal et ne contrevient pas aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

l'application des dispositions de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme, la
d'application de la réglementation de la préservation

~~Benoît FABRI~~

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Benoît
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'un bâtiment industriel « BELFORT DC1 »
à usage d'entrepôt sur le site de l'Aéroparc
sur la commune de Fontaine (90)**

N °BFC-2022-3482

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bersier
Levrault

Vu pour être annexé

de l'environnement (CER L) et le dossier
1510.1.

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une
La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'e
conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environner
d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette d
étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le
dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

évaluation environnementale
Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 090-219000478-20230413-AVISPVAILOG-AU
Bernier
Levrault

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi
que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du
contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations
qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement
sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.
L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en
compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission
régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction
départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 20 septembre 2022, tenue en visioconférence avec les
membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent,
Aurélien TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres
délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou
présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet
du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint
au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale
devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique
par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou
de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait
notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas
échéant en modifiant son projet.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____**

du

... grandes sociétés industrielles et logistiques, et les aménagements connexes (voiries, parkings, espaces verts...). Sa localisation à l'extrémité est de la région Bourgogne Franche-Comté permettrait une desserte de chalandise vers le Grand Est, l'Allemagne et la Suisse, exclusivement routière *priori*.

La MRAe a émis un avis le 17 décembre 2019³ sur le projet « CITADELLE » concernant le même lot. Le permis de construire et l'autorisation environnementale de ce projet porté par la société VAILOG ont été annulés par le Tribunal administratif de Besançon en mars 2022 (Le juge a considéré que le dossier ne présentait aucune mesure de compensation pour la disparition d'une zone humide). Le projet « BELFORT DC1 » succède au projet « CITADELLE » avec des caractéristiques proches.

Le projet est situé dans le périmètre de la ZAC de l'Aéroparc (240 hectares), créée en 1990 et portée par la société d'économie mixte du Territoire de Belfort (SODEB). La SODEB bénéficie d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003) du 2 décembre 2020 qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) appliquées à l'échelle de la ZAC, notamment concernant la préservation et la compensation de zones humides. L'étude d'impact du projet « BELFORT DC1 » prend en compte ces mesures.

La MRAe réitère sa recommandation de conditionner le démarrage des travaux d'aménagement par lot (en l'occurrence ici le lot 1) à la mise en œuvre préalable des mesures compensatoires définies dans l'autorisation environnementale de la ZAC.


Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet « BELFORT DC1 » sont l'artificialisation des sols, la lutte contre le changement climatique, l'intégration paysagère et la préservation du cadre de vie.

La MRAe recommande principalement de :

- proposer des aménagements limitant l'imperméabilisation (dimensionnement des voiries, traitement des parkings VL par exemple) ;
- présenter un bilan carbone complet du projet logistique et des activités liées, en intégrant ses différentes composantes, notamment le trafic de poids-lourds au niveau de la totalité de sa zone de chalandise prévisionnelle, et proposer des mesures plus ambitieuses pour limiter son empreinte carbone, notamment sur la performance énergétique du bâtiment (RT2020), la production d'énergies renouvelables et les mobilités des employés.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



**Vu pour être annexé
à l'arrêté N°**

Le projet consiste en l'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc, sur le territoire de la commune de Belfort. Il est situé à environ 12 km au nord-est de la commune de Belfort.

La MRAe a émis un avis le 17 décembre 2019 sur le projet « CITADELLE » consistant à construire et l'autorisation environnementale de ce projet porté par la société VAILOG. Le Tribunal administratif de Besançon en mars 2022 (Le juge a considéré que la mesure de compensation pour la disparition d'une zone humide). Le projet « CITADELLE » avec des caractéristiques proches.

Historiquement, la ZAC de l'Aéroparc était un ancien aérodrome militaire. Réhabilitée en zone industrielle dans les années 1990, elle s'étend sur une superficie de 240 hectares. Elle a vocation à accueillir en priorité des entreprises industrielles et logistiques. À ce jour, des entreprises sont déjà implantées au sud du projet. Sur un plan administratif, la ZAC, portée par la société d'économie mixte du Territoire de Belfort (SODEB), a fait l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis MRAe⁴ et d'une autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 à la SODEB.

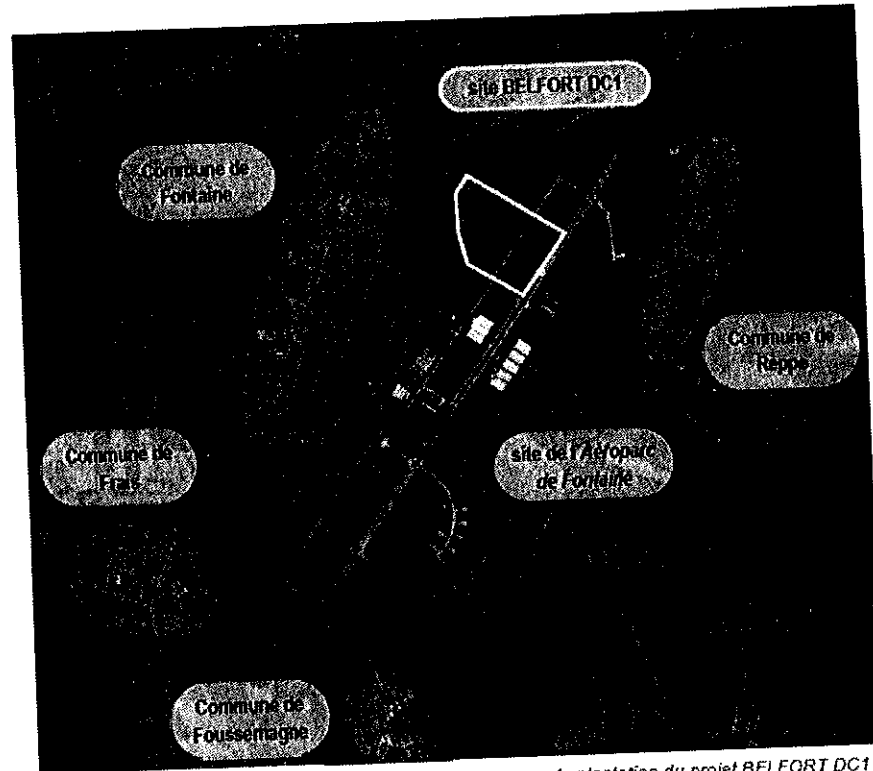
Le projet « BELFORT DC1 » s'étendra sur le lot 1, d'une surface de 184 883 m², sur les parcelles cadastrales CA20, CA24 et CB90. Le terrain est principalement couvert par des prairies. Le site comporte également des vestiges de pistes de l'ancien aérodrome (sol imperméabilisé), quelques ourlets et friches.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

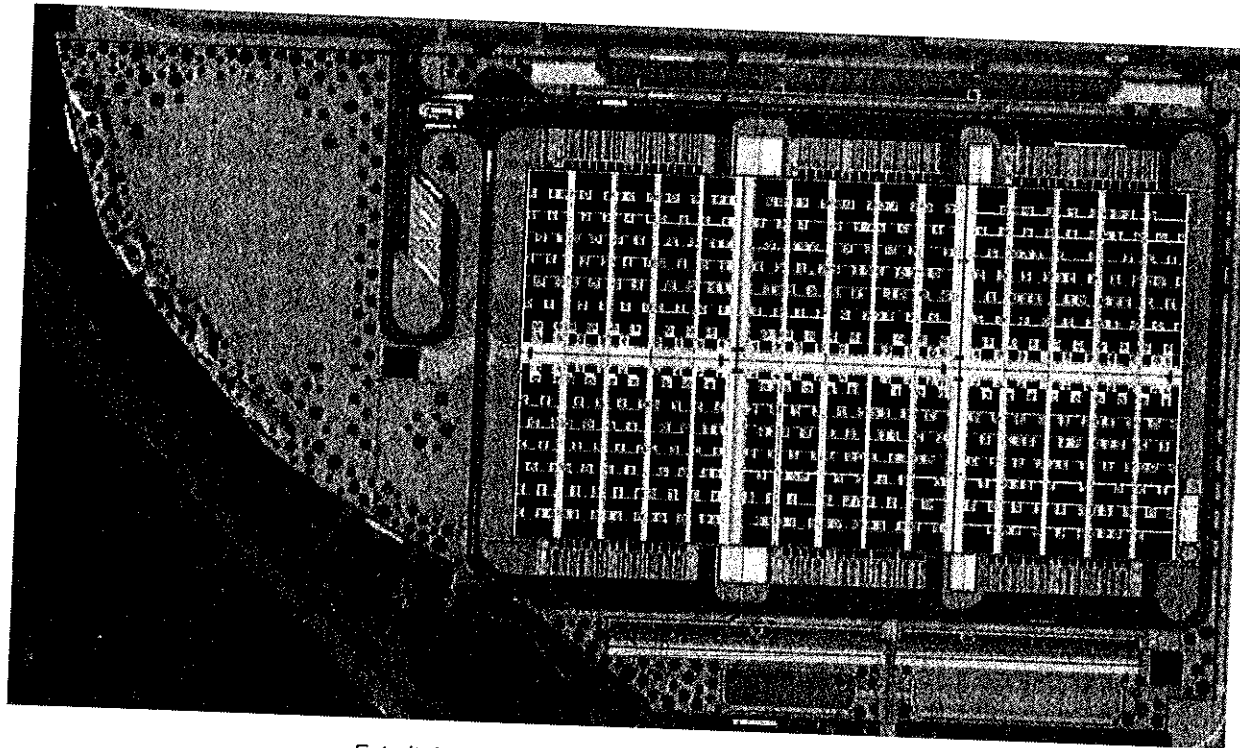
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVVAILOG-AU



Implantation du projet BELFORT DC1

- un bassin étanche de 2 178 m² et un bassin d'infiltration de 1 378 m² ;
- divers équipements de lutte contre l'incendie (poteaux à incendie, réservoirs à incendie, points d'eau incendie, ensemble sprinkler¹, écrans thermiques au sein d'une partie des façades de l'entrepôt exutoires de fumées au niveau de la toiture, etc.) ;
- deux parkings pour véhicules légers (101 places chacun).

Le bâtiment (76 344 m²), le bassin étanche (2 178 m²) et les autres surfaces imperméabilisées (42 827 m²) représentent 70 % de la surface du lot 1.



Extrait du plan masse du dossier d'étude d'impact

Le dossier indique que l'effectif sera d'environ 600 emplois équivalents temps plein ; la note de présentation non technique indique un cadencement de l'activité en 3 x 8 heures sur la base de trois équipes de 200 personnes chacune et précise que l'établissement pourra être en activité 24 h/24 et 7 j/7 suivant la période de l'année.

L'accès au site, notamment pour le transport des marchandises, se fera par le nord-ouest et le nord, prioritairement par la RD 60 et par l'autoroute A36. Le flux de transit journalier attendu sur la plateforme logistique est estimé à environ 200 poids lourds et 600 véhicules légers.

L'Aéroparc est desservi par la ligne de bus 23 de Fontaine à Belfort⁵.

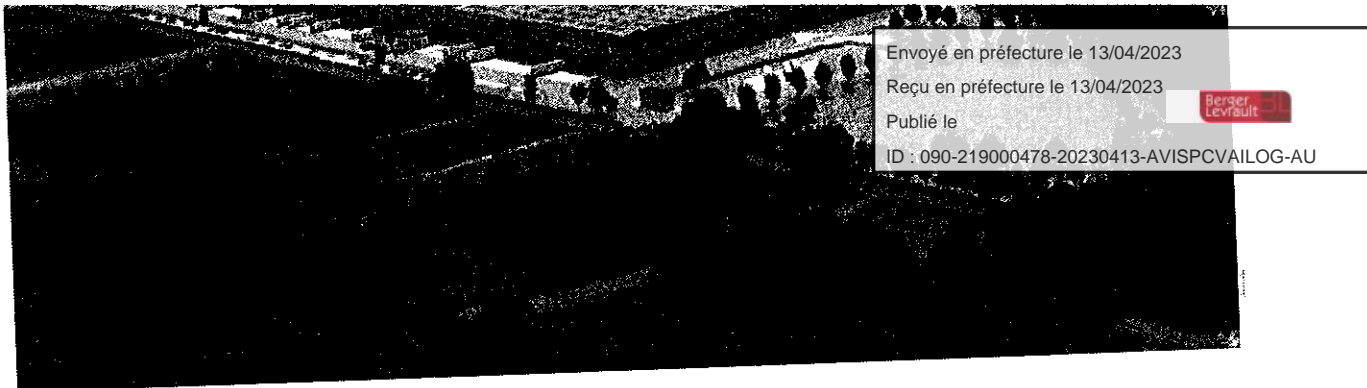
Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Extrait du dossier (vue aérienne du projet de construction depuis le sud en direction du nord-ouest)

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- **L'artificialisation des sols** : le projet va modifier l'occupation des sols sur 18 ha de prairies, avec une imperméabilisation des sols de près de 70 %, conduisant à des impacts en termes de consommation d'espaces, de gestion de l'eau, de destruction de zones humides et de perte de biodiversité à prendre en compte ;
- **La lutte contre le changement climatique** : le projet d'entrepôt logistique et les activités d'e-commerce ont une empreinte carbone qu'il convient d'analyser en termes d'émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes (transport de marchandises, numérique) et de performance énergétique, pour mettre en place des mesures ERC adaptées. Étant donné le nombre d'employés sur le site, les mobilités sont à considérer tout particulièrement ;
- **L'intégration paysagère et la préservation du cadre de vie** : le projet concerne une emprise importante avec la construction d'un entrepôt de très grande taille (7,5 ha) et générera des flux routiers importants. Les enjeux d'intégration paysagère et de limitation des risques et nuisances, en phase travaux et en phase d'exploitation, sont à prendre en compte.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier étudié porte sur la demande d'autorisation environnementale (14 pièces) datée de juin 2022, comprenant notamment l'étude d'impact (PJ 6) et ses 13 annexes (PJ 7), la note de présentation non technique (PJ 3), l'étude de dangers et son résumé (PJ 9). L'ensemble de ces pièces ont été complétées en septembre 2022.

Page 9 de l'étude d'impact. Elle a

« Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé dans la vallée de la Saint-Nicolas et qui s'étend sur plus de 5000 hectares (cf. figures pages 95 et 187), et au-sud-est le site « Sundgau, région des étangs » et met en évidence les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Les objectifs et recommandations des DOCOB des deux sites Natura 2000 les plus proches, qui concernent potentiellement le projet, sont abordés, ainsi que les liens fonctionnels possibles avec la ZAC de l'Aéroparc.

Le dossier conclut à des enjeux écologiques moyens et forts, concentrés sur les parties sud et nord-est de la ZAC et sur les marges. L'étude d'impact conclut à des impacts moyens à forts (réduction du territoire vital des oiseaux) pour le Bruant jaune, le Tarier pâtre, l'Alouette des champs et la Caille des blés, notamment sur le lot n°1.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. Mesures ERC à l'échelle de la ZAC de l'Aéroparc

L'étude d'impact précise les mesures qui seront prises à l'échelle de l'Aéroparc par la SODEB, notamment les prescriptions particulières relatives à la dérogation espèces protégées dans laquelle le projet BELFORT DC1 s'intègre. Le projet de l'Aéroparc entraîne la destruction directe de 69,7 ha de zones humides dont 13,1 ha sur le terrain BELFORT DC1. Les compensations de zones humides sont mises en œuvre par la SODEB dans le cadre d'un calendrier précisé en annexe 14 de l'étude d'impact (PJ 6). Dans son avis de 2020, la MRAe recommandait de conditionner le démarrage des phases successives de travaux d'aménagement par lot ou groupes de lots à la mise en œuvre préalable des mesures de compensations spécifiques et d'assurer la pérennité effective des actions de compensation (mise en œuvre de l'outil ORE – obligation réelle environnementale). **La MRAe réitère sa recommandation de conditionner le démarrage des travaux d'aménagement par lot (en l'occurrence ici le lot 1) à la mise en œuvre préalable des mesures compensatoires définies dans l'autorisation environnementale de la ZAC.**

Les mesures ERC prévues par la SODEB à l'échelle de la ZAC concernant la préservation de la faune sont d'inciter les aménageurs à réaliser les travaux de défrichement et de coupe d'arbres et les travaux de terrassement entre le 15 octobre et le 28 février, éviter les travaux de nuit, offrir des refuges et passages pour la petite faune, optimiser la gestion de la végétation dans les espaces verts privés, limiter l'influence de l'éclairage nocturne.

Les impacts et mesures à l'échelle de la ZAC sont synthétisés dans les tableaux pages 289 à 291 de l'étude d'impact. Les mesures de réduction (R1 à R10) prévues par la ZAC portent sur l'adaptation du calendrier d'intervention en phase chantier, la mise en place de refuges temporaires, la recherche de perméabilité écologique dans la ZAC, la gestion des espaces verts privés et la limitation des nuisances.

Les mesures de compensation sur le site de l'Aéroparc (CA1, CA2, CA5 et CA6) portent respectivement sur la création de mares, la restauration des sols fonctionnels à la place de sols dégradés ou imperméabilisés, la création de prairies naturelles sur sol agricole ou reconstitué, et l'amélioration de prairies naturelles existantes en mauvais état de conservation, par une modification de la gestion. Les mesures CA7, CA8 et CA9 concernent respectivement l'amélioration des ourlets, les plantations de haies champêtres et les plantations de boisements arbustifs et arborescents. **La MRAe recommande de préciser les mesures prévues dans la mise en œuvre et le suivi par la SODEB d'un plan de gestion écologique de la ZAC, mutualisé sur les parties publiques et privées.**

4.2. État initial, analyse des effets et mesures proposées

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Vu pour être annexé

l'imperméabilisation (indiquée comme « impact positif »).
La MRAe recommande de proposer des aménagements limitant l'imperméabilisation (dimensionnement des voiries, traitement des parkings VL par exemple).

Le dossier de septembre 2022 montre la compatibilité avec le SDAGE 2022 vigueur depuis le 21 mars 2022 et avec le SAGE d'Allan.

Concernant les périmètres de protection ou d'inventaires de biodiversité, le dossier mentionne la ZNIEFF de type 1 et 2 telles que la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas » à environ 100 mètres à l'ouest du site ou la ZNIEFF de type 1 « L'étang du Chenois » à 1,6 km au nord du site.

Au sujet des continuités écologiques, l'état initial montre que certains des axes de déplacements des espèces vont être affectés de manière certaine par le projet. Le lézard des souches est davantage lié aux lisières et aux ourlets herbacés. Concernant le lot 1, la partie nord-est de la parcelle (lisières) est évitée par l'aménagement et des habitats de substitutions (tas de bois et de pierres) prévus dans l'aménagement paysager du site.

Les mesures de réduction portent sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux, la limitation des pollutions lumineuses (préconisations techniques sur les éclairages extérieurs) et l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (nichoirs à oiseaux, gîtes à insectes, souches de bois, échelle à batracien...). Le suivi de ces mesures de chantier est prévu à l'échelle du site.

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire de Belfort impose, lors de travaux, des obligations générales de prévention et de destruction. L'étude d'impact ne le mentionne pas dans la version de juin 2022, mais le prend en compte dans la version de septembre 2022 (mesure de réduction R.2.1. précisant des mesures d'évitement et de réduction d'impact concrètes, efficaces et les modalités de suivi de leur mise en œuvre).

4.2.2 Lutte contre le changement climatique

L'étude d'impact fait mention d'un bilan carbone négatif sans le chiffrer précisément, indiquant que « les pollutions atmosphériques sont inhérentes à presque toute nouvelle urbanisation ». Elle ne met pas en exergue les éléments propres aux activités logistiques. Deux sources majoritaires d'impact climatique engendrées par le projet sont identifiées avec des mesures ERC proposées : les émissions de GES liés au transit routier sur la zone d'étude élargie, ainsi qu'à l'incinération des déchets produits ; la consommation d'énergie et de matériaux liés à l'utilisation et à la construction des bâtiments.

Les impacts liés aux rejets atmosphériques, sur le climat et sur la qualité de l'air (le projet est situé dans un secteur couvert par un plan de protection de l'atmosphère – PPA), ne sont analysés qu'au regard des véhicules transitant au sein du site du projet, donnant lieu à des mesures de réduction uniquement dans son enceinte. **La MRAe recommande de fournir des éléments sur les émissions atmosphériques du projet à une échelle plus large, intégrant les activités liées au projet, notamment le trafic de poids-lourds au niveau de la totalité de sa zone de chalandise prévisionnelle.**

Concernant la performance énergétique, l'objectif est l'obtention de la certification BREEAM EXCELLENT⁶, supérieure par rapport au projet de 2019 (BREEAM VERY GOOD). Cependant, le dossier fait état du respect de la réglementation RT2012 seulement. **La MRAE recommande d'inscrire le projet dans des objectifs de performance et de sobriété énergétique ambitieux, en respectant la réglementation thermique 2020 pour les bâtiments neufs.**

Le dossier prévoit que 45 % de la toiture du bâtiment sera équipée de panneaux photovoltaïques, sans

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Berser
Levrault

Les éventuelles réflexions sur la possibilité de report modal pour le transport des marchandises, sur le réseau ferroviaire par exemple, ne sont pas évoquées. La justification du choix d'implantation du projet par rapport à des alternatives de transport autres que routier (ferroutage notamment, et mutualisation de plates-formes multimodales) n'est pas faite (recommandation de la MRAe en 2019).

La MRAe recommande de faire état des possibilités de connexion multimodale (fret ferroviaire notamment) permettant de limiter le transport routier, ses émissions atmosphériques et sa consommation énergétique essentiellement d'origine pétrolière.

Le dossier mentionne que la société VAILOG FONTAINE informera l'utilisateur de la plateforme logistique de l'obligation de mettre en place un plan de mobilité employeur et des mesures d'incitation au covoiturage afin de limiter le nombre de déplacements en véhicules légers vers et depuis le site. **La MRAe recommande vivement de définir un plan de mobilité employeur ambitieux de façon à inciter le personnel à un report modal (transport en commun, covoiturage, modes actifs), qui permettrait en outre de réduire la surface artificialisée par les parkings.**

En synthèse, la MRAe recommande de présenter un bilan carbone du projet logistique et des activités liées, en intégrant ses différentes composantes (transport de marchandises, déplacements du personnel, artificialisation de sols stockant du carbone, matériaux de construction des bâtiments et des voiries, consommation énergétique des bâtiments, du site, du numérique sur lequel est basé le e-commerce, production d'énergie photovoltaïque, production et élimination des matériaux d'emballages, etc.) et de proposer des mesures plus ambitieuses pour limiter son empreinte carbone (RT2020, production d'EnR, matériaux de construction secondaires locaux, création de puits de carbone par les espaces verts, plan de mobilité employeur, etc.)

4.2.3 Intégration paysagère et préservation du cadre de vie

Paysage, patrimoine :

Le dossier indique que le projet s'insère dans un cadre paysager et bâti ouvrant des perspectives relativement limitées. Il présente 3 vues virtuelles et 2 vues aériennes obliques du projet (EI, pages 239 à 244). L'architecture et les teintes du bâtiment sont présentées en page 245 à 249. Les parties verticales seront dans un camaïeu de teintes grises alternées en bandes horizontales. La proposition faite participe à l'intégration paysagère du bâti.

Des aménagements paysagers sont prévus, notamment une bande arborée en lien avec la bande boisée existante en interface entre le site et la RD60. Une noue paysagère intégrant une mare temporaire sera créée le long de la limite ouest. Le projet prévoit la plantation de 257 arbres de haute tige et tige basse branchue, 560 m² d'arbustes hygrophiles et 1 109 ml d'arbustes persistants, 5,7 ha d'engazonnement et 3,6 ha de prairie hygrophile.

La mesure A7a prévoit l'intervention d'un paysagiste dans le projet, le remplacement des végétaux morts, la définition d'un plan de gestion en identifiant la périodicité de l'entretien, sans plus de précision. **La MRAe recommande de préciser les engagements en matière de suivi et d'entretien des aménagements paysagers (durée, périodicité...).**

Nuisances :

L'étude acoustique permet de vérifier que l'émergence du bruit provenant du site logistique sera maintenue dans les limites réglementaires et l'exploitant s'engage à réaliser une étude acoustique au maximum 3 mois après mise en exploitation du site. La circulation nocturne mérite bien un plan d'atténuation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bersier
Levrault

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Berser
Levrault

Octobre 2022

SELP VAILOG FONTAINE

Projet BELFORT DC1

Lot n°1

Site de l'Aéroparc de Fontaine

90 150 FONTAINE

Mémoire en réponse à la MRAE

B

SDE

19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

le projet de création d'un bâtiment industriel « BELFORT DC1 » à usage d'entrepôt de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine (90) N°BFC-2022-3482

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

La MRAe réitère sa recommandation de conditionner le démarrage des travaux d'aménagement par lot (en l'occurrence ici le lot 1) à la mise en œuvre préalable des mesures compensatoires définies dans l'autorisation environnementale de la ZAC.

L'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 signé le 2 décembre 2020 porte autorisation environnementale concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'Aéroparc de Fontaine sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Repe. Il précise les mesures qui doivent être mise en œuvre par la SODEB, l'aménageur de l'Aéroparc pour éviter, réduire, compensation et accompagnement les effets de l'aménagement de l'Aéroparc sur l'environnement.

L'autorisation environnementale délivrée à la SODEB revêt aujourd'hui un caractère **définitif**.

Les mesures de compensation prévues au sein de cette autorisation applicables à l'échelle de l'ensemble de la ZAC ont été définies pour les surfaces totales impactées sur l'Aéroparc notamment celles du lot 1 au sein duquel la société SELP VAILOG FONTAINE vient s'implanter et dont l'aménagement est réalisé par la SODEB.

Comme précisé dans le courrier transmis par la SODEB à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (voir en annexe 14 de la PJ6), un calendrier de mise en œuvre des mesures a été réalisé et devra être suivi par la SODEB.

La société SELP VAILOG FONTAINE en tant que futur exploitant du lot n°1 de l'Aéroparc, n'est pas responsable de la mise en œuvre de ces mesures, et son projet ne peut pas être conditionné par la mise en œuvre des mesures compensatoires définies dans l'autorisation environnementale de l'Aéroparc puisque ces dernières concernent l'aménagement global de l'Aéroparc et non seulement le lot n°1.

Pour information, pour le projet BELFORT DC1, la date de début de travaux est projetée à septembre 2023. Conformément au courrier de la SODEB, à cette date, les mesures suivantes seront réalisées :

- Comblir la pièce d'eau dans le giratoire RD60/RD11a.

La MRAe recommande de préciser les mesures prévues dans la mise en œuvre et le suivi par la SODEB d'un plan de gestion écologique de la ZAC, mutualisé sur les parties publiques et privées.

Comme précisé dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020, un plan de gestion détaillant les objectifs, la fréquence, le protocole, le coût, la durée et des indicateurs devra être réalisé par la SODEB, aménageur de l'Aéroparc. Ce plan de gestion doit être réalisé à l'échelle de l'Aéroparc sur les parties publiques et privées. La SODEB a mandaté la CDC Biodiversité pour réaliser ce plan de gestion, laquelle a d'ores et déjà commencé sa mission.

Après sa réalisation, la société SELP VAILOG FONTAINE s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la SODEB pour la bonne réalisation de ce plan de gestion.

La MRAe recommande d'indiquer les principales conclusions de l'étude préalable agricole produite par la SODEB et les mesures de compensation agricole éventuellement prévues.

L'étude préalable agricole à l'échelle de l'Aéroparc a été réalisée par Agricultures et Territoires (chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort).

Les principales conclusions de l'étude préalable agricole

D'après le rapport émis en septembre 2020, le projet de développement de l'Aéroparc va avoir un effet positif sur l'économie grâce à l'implantation de nouvelles entreprises et la création d'emplois. La fréquentation de la zone étant augmentée, cela pourra générer davantage de débouchés dans les exploitations agricoles pratiquant la vente directe.

Les impacts négatifs du projet sur l'activité agricole sont les suivants :

- Le prélèvement foncier de 158 ha qui va conduire à :
 - o Une perte de production et du chiffre d'affaires global de l'activité ainsi que la perte des aides directes accordées dans le cadre de la politique agricole commune (les droits à paiement de base sont versés en fonction des hectares déclarés par les exploitants) ;
 - o La déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations). Une exploitation notamment risque de se retrouver en très grande difficultés car 82% de sa surface est située sur l'Aéroparc ;
 - o Le développement de surcoûts et des difficultés de fonctionnement (nécessité d'acquérir du matériel adapté, allongements de parcours, sécurisations des parcelles) ;

n'est pas versée en totalité en cas de chargement en bovins à l'hectare trop important sur les surfaces fourragères de l'exploitation

- L'augmentation de la fréquentation routière sur la zone laisse penser que de nouvelles voies de circulation
- La hausse de la pression foncière dans les communes proches, pour l'urbanisation notamment, laisse envisager de nouvelles pertes foncières pour l'habitat

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le _____
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Tout impact sur le foncier agricole et donc la production agricole, a également un impact sur les filières amont et aval.

Les mesures de compensation agricole

Il n'est pas prévu d'éviter ou réduire les effets négatifs des différents projets sur l'activité agricole. L'Aéroparc a toujours eu pour vocation d'être urbanisée à terme. A l'échelle individuelle, la chambre interdépartementale d'agriculture préconise les mesures suivantes :

- Maintenir les parcelles agricoles sur le plus long terme possible avant leur emprise,
- Prévenir suffisamment tôt les exploitants lorsque des parcelles sont urbanisées, pour gérer au mieux les sorties,
- Rendre possible l'exploitation agricole des terrains non bâtis dans le cadre de leur entretien, et notamment les parcelles situées dans l'Aéroparc qui serviront pour la compensation environnementale.
- Maintenir les accès aux parcelles situées sur l'Aéroparc et alentour.

Concernant les mesures de compensation, sur la base d'un territoire d'étude de l'indemnisation fixé à la petite région agricole du Sundgau, le montant de la compensation collective lié à l'aménagement de 158 ha de terres agricoles sur l'Aéroparc est de 1 037 284 € soit 6 565 €/ha.

Ce montant devra être dirigé vers des actions permettant de conforter l'économie agricole du Territoire.

La concertation avec les acteurs locaux a permis de faire ressortir les projets en cours ou en réflexion :

Des initiatives locales émergentes

- Le projet agricole interdépartemental

Il a été signé en 2016 entre les DDT du Doubs et du Territoire de Belfort et la Chambre interdépartementale d'Agriculture. Le Projet Agricole Interdépartemental 25/90 se décline autour de huit objectifs majeurs :

- o Poursuivre une dynamique d'installation forte,
- o La recherche de la croissance interne,
- o Soutenir le développement de filières rémunératrices,
- o Diversifier les productions et les activités,

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Les actions du GIEE sont déclinées en quatre objectifs :

Objectifs sur le plan économique :

- o Améliorer le revenu des exploitations en augmentant la valeur ajoutée ;
- o Identifier des produits et valoriser les pratiques durables en faisant émerger de nouveaux produits de proximité : steak haché, lait, fromages, ...mettant en valeur les filières régionales ;
- o Développer les énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles ;
- o Réduire les intermédiaires par le développement des circuits courts (magasin ou marché de producteurs) ;

Objectifs sur le plan environnemental :

- o Réduire les apports d'intrants en mettant en place le contrat de solutions (il s'agira de proposer aux exploitants à partir d'un audit, une transition de leur exploitation pour qu'ils puissent construire à dix ans un scénario solide et robuste pour leur système d'exploitation en intégrant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux) ;
- o Renforcer l'autonomie fourragère des exploitations en intégrant de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures pour s'adapter au changement climatique ;

Objectif sur le plan social :

- o Améliorer les conditions de travail au sein des sociétés agricoles et des exploitations agricoles.
- De nombreux projets en diversification agricole.

Propositions de mesures de compensation

- Transformation et commercialisation des produits agricoles :

Les actions proposées viseront à créer de nouveaux débouchés, créer une nouvelle dynamique autour d'une filière existante, proposer des investissements permettant de transformer la production agricole (atelier de découpe, atelier de transformation), ou de la commercialiser (ex. magasin de producteurs), ...

- o Action de compensation n° div-1 : Soutenir la mise en place du projet de pépinière maraichère
- o Action de compensation n° div-2 : organiser l'activité agricole sur le site des Perches pour permettre l'activité maraichère
- o Action de compensation n° div-3 : Soutenir la mise en place d'un ou plusieurs projets magasin de vente directe

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

- Aide à l'innovation et à l'adaptation au changement climatique :
Les actions viseront la recherche et le développement de nouvelles variétés, de nouveaux itinéraires techniques, permettant d'améliorer la performance économique des exploitations, ou de s'adapter au changement climatique ou aux nouvelles attentes sociétales.

- o Action de compensation n° innov - 1 : soutien à l'adaptation au changement climatique
 - Soutien à l'irrigation et au stockage d'eau
 - Soutien à un investissement collectif
- o Action de compensation n° innov - 2 : le développement de l'agroforesterie
- o Action de compensation n° innov - 3 : le développement de certaines cultures.

Ces différentes mesures de compensation constituent une première liste qui pourra être amenée à évoluer.

La MRAe recommande de proposer des aménagements limitant l'imperméabilisation (dimensionnement des voiries, traitement des parkings VL par exemple).

Le site sera composé de 59 526,3 m² d'espaces verts soit 32 % de la surface totale du terrain.

Le projet génère un grand espace de réserve à l'Ouest du site, qui sera largement végétalisé. Elle sera traitée en prairie hydrophile afin de recréer les conditions favorables à l'épanouissement de la faune local.

Les limites Ouest et Nord sont également exploitables pour les aménagements paysagers, elles intégreront une bande arborée en lien avec la bande boisée existante en interface entre le site et la RD60.

De plus, et contrairement au précédent projet, un bassin non étanche sera présent sur site et permettra l'infiltration en partie des eaux pluviales – une infiltration de l'ensemble des eaux pluviales n'étant pas possible en raison du caractère argileux, et donc relativement imperméable, des sols de la parcelle. Pour rappel, les eaux pluviales de toitures seront tamponnées directement dans le bassin non étanche du site ; les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans le bassin étanche du site puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être rejetées dans le bassin non étanche. Ainsi, les aménagements proposés concernant les eaux pluviales des toitures et des aires de stationnement favoriseront l'infiltration des eaux pluviales et la préservation des fonctions écologiques des sols.

Pour mémoire, la surface d'espaces verts est augmentée par rapport au précédent projet :

- Surface d'espaces verts de 51 814,7 m² soit 28,1 % en 2019
- Surfaces d'espaces verts de 59 526,3 m² soit 32 % en 2022.

Soit une augmentation de 8,7 %.

La MRAE recommande de fournir des éléments sur les émissions atmosphériques du projet à une échelle plus large, intégrant les activités liées au projet, notamment le trafic de poids-lourds au niveau de la totalité de sa zone de chalandise prévisionnelle.

Pour définir les émissions atmosphériques du projet, plusieurs études seront réalisées en phase étude et en phase chantier du site.

En phase étude, une analyse du cycle de vie du bâtiment selon les standards ISO 14040 et ISO 14044 sera réalisée. Le seuil maximal d'émission de CO₂ pour l'ensemble du bâtiment sera de 400 kg/m². De plus, un pré-design BREEAM Excellent sera réalisé pour définir les différents crédits visés et déterminer les mesures permettant l'atteinte du niveau Excellent. Les différents crédits permettront de diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment.

En phase chantier, dans le cadre de la certification BREEAM le crédit MAN03 sera visé. Les exigences BREEAM sur les émissions de CO₂ générées par le chantier seront intégrées à la charte de chantier. Un ingénieur environnemental viendra sur site chaque semaine afin de s'assurer que ces exigences soient bien respectées.

Pour l'estimation des émissions en phase exploitation, les émissions liées aux poids lourds et aux véhicules légers qui transiteront sur le site de la même manière que pour une infrastructure de transport les émissions de la phase d'exploitation dépendront des caractéristiques des ouvrages mais aussi des véhicules (nombre, type...) qui l'utilisent. Néanmoins, il est précisé que le trafic de poids-lourds – nettement diminué par rapport au projet précédent – sera en provenance de l'autoroute et au départ vers l'autoroute qui viendra absorber le trafic lié au projet. Les poids-lourds s'intégreront au sein d'un trafic déjà important. Au total, à une échelle globale, les incidences du projet seront donc très faibles. Nous ne connaissons en effet ni les origines ni les destinations des poids lourds qui transiteront sur le site.

Pour rappel, la société SELP VAILOG FONTAINE a pris un certain nombre d'engagements permettant de limiter les émissions de polluants atmosphériques, notamment :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement ;
- Le moteur des poids-lourds sera arrêté lors du chargement/déchargement ;
- Tout brûlage extérieur sera proscrit sur le site ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



neufs.

Pour rappel, la réglementation thermique dans les entrepôts ne s'applique pas à la partie bureaux/locaux sociaux.

Le projet ayant été déposé le 27 juin 2022, les textes régissant la RE2020 (obligation à la RE2020 à partir du 1^{er} juillet 2022). A la date du dépôt, le projet était conforme à la RE2012.

Comme précisé dans le permis de construire, dans une phase ultérieure, le projet évoluera afin de se conformer autant que possible à la RE2020.

L'ensemble du bâtiment répondra aux exigences de la certification BREEAM EXCELLENT et sera alors performant en termes d'efficacité énergétique du bâti et de la consommation énergétique, permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre grâce à des systèmes optimisées et efficaces.

Pour rappel, le projet précédent visait une certification BREEAM VERY GOOD, du fait de l'évolution constructive du bâtiment vers un type de logistique généraliste, le nouveau projet visera la certification BREEAM EXCELLENT.

La MRAe recommande d'explicitier les limites à un équipement en panneaux photovoltaïques de la toiture plus important et d'étudier l'installation de panneaux sur les parkings.

L'objectif de la SELP VAILOG FONTAINE est de recouvrir la totalité de la toiture avec des panneaux photovoltaïques.

Le projet BELFORT DC1 intègre le maximum de panneaux photovoltaïques sur sa toiture.

Pour commencer, la toiture sera équipée de 378 lanternes ouvrants et 112 lanternes fixes soit une surface totale de 2 940 m² équivalent à 3,8 % de la toiture.

Puis, pour permettre les interventions de maintenance sur la toiture (pour les lanternes ou les panneaux photovoltaïques par exemple) :

- Des bandes de 3,5 m à 4,5 m seront laissées libres au niveau de chaque trame de 24 m,
- Des bandes de 1 m seront laissées libres hauteur de chaque exutoire.

De plus, il n'est pas autorisé d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les bandes incombustibles de part et d'autre des murs coupe-feu.

Après déduction de ses surfaces, 100 % de la surface disponible a été équipée de panneaux

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bersier
Levrault

La MRAe recommande d'expliciter dans l'étude d'impact le calcul des trafics de véhicules prévus et leur répartition (itinéraires, heures sensibles – de pointe et de nuit notamment).

L'étude d'impact est basée sur une estimation du trafic routier de 200 poids lourds par jour (400 mouvements) et 600 véhicules légers par jour (1 200 mouvements) sur la plateforme logistique.

Pour rappel, le projet précédemment prévoyait 285 poids lourds (570 mouvements) et 1 362 véhicules légers (2 724 mouvements), soit une diminution de plus de la moitié du trafic VL.

Par analogie, les parkings ont également été réduits : le personnel, le parking de stationnement a été **réduit de plus de 60 %** en passant à 202 places contre 535 places initialement ; le parking PL a également été largement réduit, avec une **diminution proche de 75 %**, passant de 115 places de stationnement à 30 places PL dans le cadre du nouveau projet et ce en raison de la rotation bien moins important des véhicules dans le cadre de stockage de palettes classiques.

Ces données de trafic résultent de l'expérience de la société SELP VAILOG FONTAINE dans le développement de plateformes logistiques. La société SELP VAILOG FONTAINE n'est pas un promoteur immobilier dont la vocation est de vendre l'immeuble dès qu'il a été construit.

SELP VAILOG FONTAINE fait partie du Groupe SEGRO (www.segro.com), l'un des principaux fonds d'investissement immobilier du Royaume-Uni avec plus de 10 milliards d'euros d'actifs sous gestion durable.

SEGRO est l'un des principaux propriétaires, gestionnaires d'actifs et promoteurs d'entrepôts modernes, d'immeubles industriels légers et de centres de données, principalement concentrés dans le corridor ouest de Londres (y compris la vallée de la Tamise) et dans les grandes agglomérations de France, d'Allemagne, d'Italie et de Pologne.

SEGRO possède ou gère 6,0 millions de mètres carrés d'espace d'une valeur de plus de 10 milliards d'euros, au service de 1 200 clients issus d'un large éventail d'industries. Ses propriétés sont situées autour de grandes agglomérations et dans des plaques tournantes clés du transport dans huit pays européens, principalement au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, en Italie et en Pologne.

SELP VAILOG FONTAINE sait par expérience pour l'avoir constaté sur l'ensemble du patrimoine logistique de SEGRO qu'il faut compter deux rotations de poids lourds par jour pour chaque porte à quai d'un entrepôt (un poids lourd en réception et un poids lourd en expédition). Il n'est matériellement pas possible sur une journée d'activité de prévoir une rotation plus importante.

L'application de ce ratio aux 95 quais de l'établissement nous conduit à un trafic PL estimé à 380 mouvements par jour.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le


ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Vu pour être annexé
à l'arrêté N°

L'objectif de la société SELP VAILOG FRANCE est d'étudier le cas majorant afin de ne procéder à aucune sous-évaluation : fonctionnement en 24h/24 en 3 équipes de 200 personnes ainsi que l'hypothèse d'un véhicule léger par employé. Dans la mesure du possible le fonctionnement se fera de jour sur 2 équipes, soit 400 employés.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



De plus, toutes les mesures seront prises pour favoriser l'utilisation des modes de transports en commun, modes doux ainsi que le covoiturage. Il est donc probable que le trafic soit **nettement inférieur** à l'hypothèse de 600 VL / jour.

Pour la parfaite compréhension du lecteur et comme précisé dans l'étude d'impact, l'étude d'accessibilité et de circulation jointe en annexe 2 de la PJ7 a été réalisé dans le cadre de l'autorisation environnementale de l'Aéroparc avec les hypothèses de trafic de 2 600 mouvements de véhicules légers (VL) et 570 mouvements de poids-lourds pour le projet BELFORT DC1. Selon ces hypothèses et celles du trafic induit par l'ensemble de l'Aéroparc, l'augmentation de trafic ne dégrade pas les conditions de circulation et les giratoires du périmètre d'étude conservent des réserves de capacités confortables.

Le projet ayant évolué, les mouvements désormais envisagés pour le projet sont de 1 200 mouvements VL et 400 mouvements de PL. Afin d'être majorant, les hypothèses initiales ont été conservées dans le cadre de l'étude de circulation, pour rappel le trafic VL a diminué de 55 % par rapport à la projection de 2019.

Selon les hypothèses majorantes d'un trafic de 600 VL/j qui ne tient pas compte des personnes qui viendront en deux roues (vélo, scooter, moto) ni du covoiturage et des modes doux ainsi que d'un fonctionnement en 3 équipes, le trafic horaire pourrait être défini ainsi :

Le trafic VL sera réparti selon les horaires du personnel administratif (8h-18h) et logistique (5h/13h – 13h/21h – 21h/5h). L'effectif administratif sera d'environ 20 % de l'effectif total soit 120 personnes et l'effectif logistique d'environ 480 personnes.

Les mouvements seront rythmés comme suit :

- 320 mouvements entre 4h30 et 6h (160 arrivées et 160 départs),
- 120 mouvements aux alentours de 8h (120 arrivées),
- 320 mouvements entre 12h30 et 14h (160 arrivées et 160 départs),
- 120 mouvements aux alentours de 18h (120 départs),
- 320 mouvements entre 20h30 et 22h (160 arrivées et 160 départs),

Concernant les PL, nous faisons l'hypothèse que le nombre de poids-lourds par heure est réparti

2h-3h	0%	0
3h-4h	0%	0
4h-5h	0%	0
5h-6h	5,2%	0
6h-7h	6,5%	21
7h-8h	8,2%	26
8h-9h	6,5%	33
9h-10h	5,2%	26
10h-11h	5,2%	21
11h-12h	5,2%	21
12h-13h	6,5%	21
13h-14h	8,2%	26
14h-15h	6,5%	33
15h-16h	5,2%	26
16h-17h	6,5%	21
17h-18h	8,2%	26
18h-19h	6,5%	33
19h-20h	5,2%	26
20h-21h	5,2%	21
21h-22h	0%	21
22h-23h	0%	0
23h-0h	0%	0

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Pour mémoire, les trafics VL et PL par tranche horaire sont **extrapolés**.

Concernant les niveaux sonores engendrés par le projet, une étude d'impact acoustique prévisionnelle a été réalisée dans le cadre du projet avec les nouvelles hypothèses de trafic, le rapport est disponible en annexe 12 de la PJ7. Il précise qu'au niveau des Zones d'Emergences Réglementaires (habitations les plus proches sur les communes de Reppe et Fontaine), les émergences sont conformes à la réglementation ICPE du 23 janvier 1997.

Pour rappel, le trafic routier lié aux poids-lourds sera tourné vers l'autoroute A36 via le réseau de Fontaine. Depuis l'A36, le site est

du poids lourds par la barrière de péage de Fontaine.

En cas de non-présentation d'un ticket valable (à la date du jour et à un horaire proche du passage au poste de garde) un système d'amendes sera mis en place. L'amende qui sera retenue forfaitaire sur les factures sera indiquée sur les contrats liés aux fournisseurs de transport.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Berser
Levrault

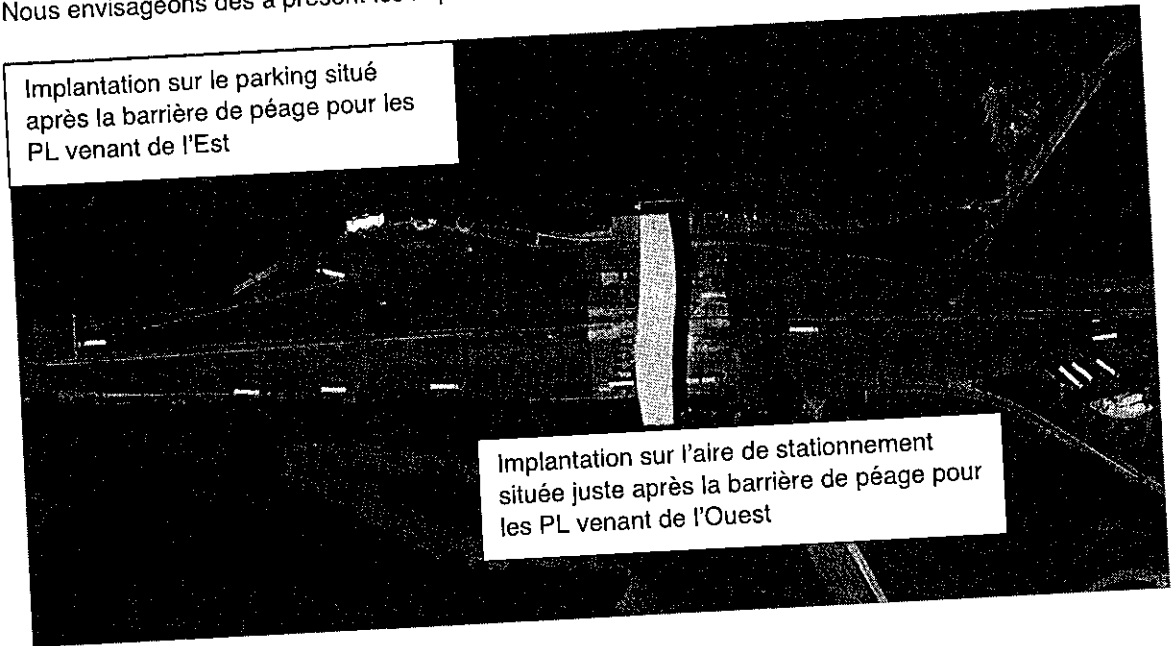
Pour les chauffeurs utilisant le télépéage, nous avons envisagé d'implanter à proximité immédiate du péage de Fontaine (dans les deux sens) un distributeur de tickets horodatés qui permettront de servir de justificatif au poste de garde de l'établissement.

La société SELP VAILOG FONTAINE a d'ores-et-déjà pris contact avec la société APRR pour valider les implantations possibles de ces distributeurs de tickets.

Nous envisageons dès à présent les implantations suivantes :

Implantation sur le parking situé
après la barrière de péage pour les
PL venant de l'Est

Implantation sur l'aire de stationnement
située juste après la barrière de péage pour
les PL venant de l'Ouest

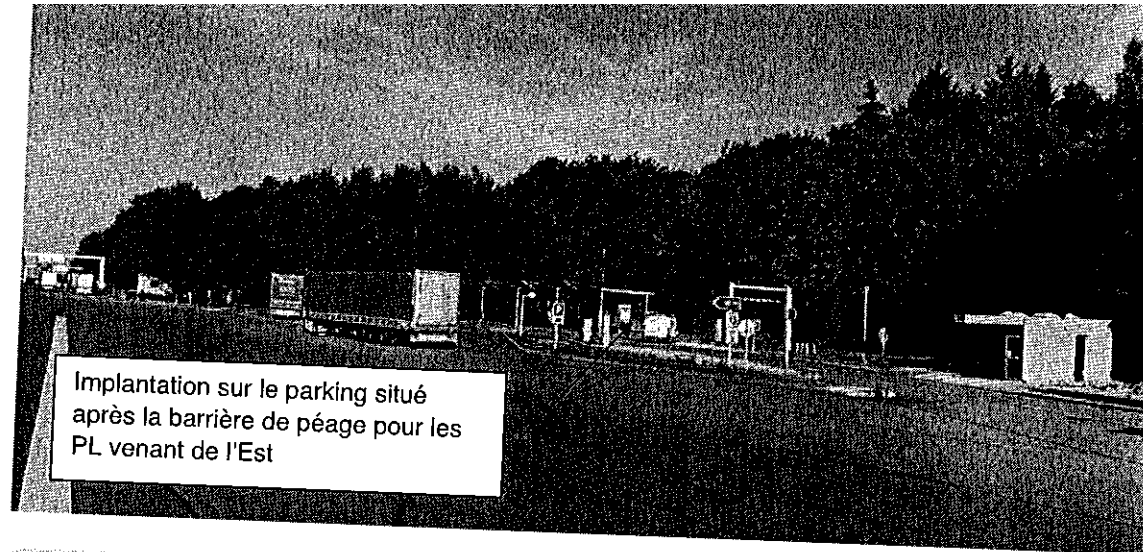


Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Implantation sur le parking situé
après la barrière de péage pour les
PL venant de l'Est



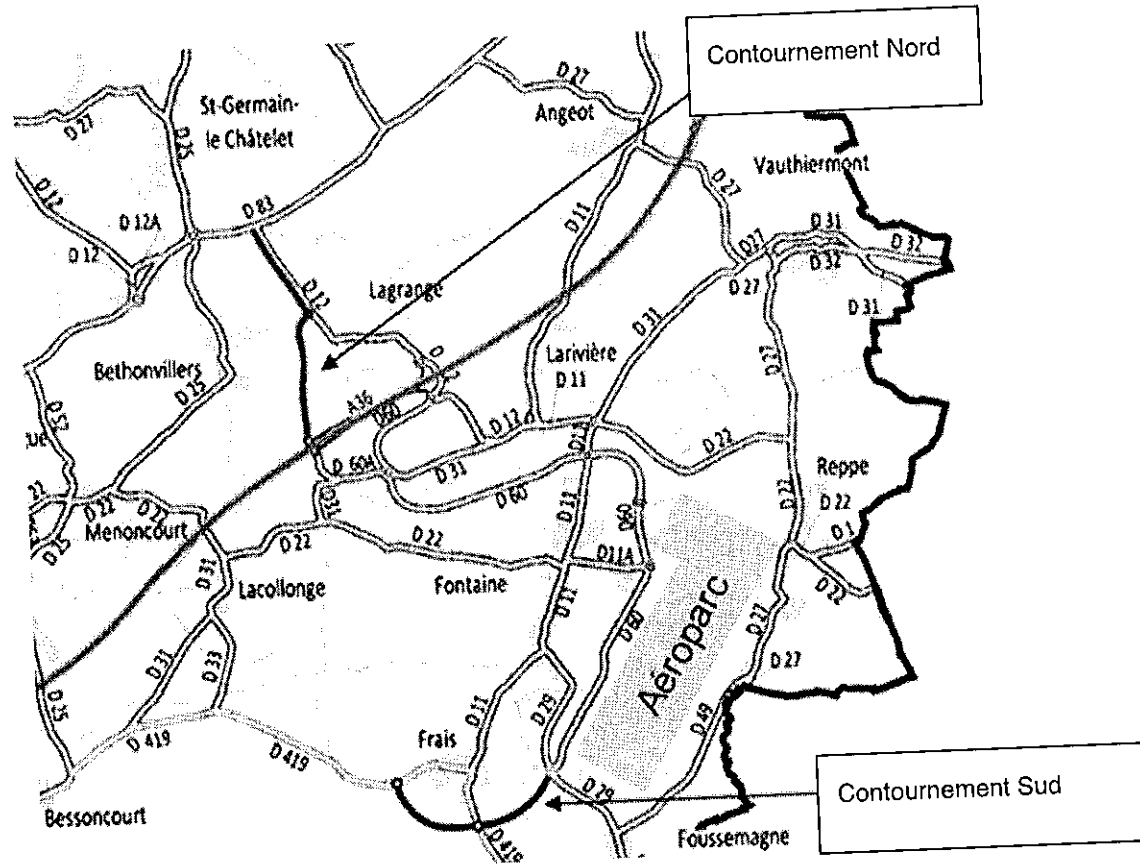
Implantation sur l'aire de stationnement
située juste après la barrière de péage
pour les PL venant de l'Ouest

En cas de difficulté de mise en œuvre du distributeur de tickets pour les camions équipés du télépéage, une autre solution sera mise en œuvre : le chauffeur emprunte le péage avec son badge télépéage mais doit prendre en photo le portique avec son smartphone pour justifier de son passage par la barrière de péage de Fontaine. La photographie du smartphone est horodatée. Elle sera contrôlée au poste de garde.

12 communes riveraines de l'Aéroparc et le Grand Bort :

- Création de deux contournements routiers au Nord et au Sud de total de 20 millions d'euros (voir la figure ci-dessous).
- Création d'un fonds de soutien de 250 000 euros pour accompagner dans leurs projets de sécurisation des traversées de village.

Aéroparc pour un moment
Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Ces deux contournements routiers (en violet et en bleu) permettront de réduire la circulation dans certaines communes situées aux alentours de l'Aéroparc.

La MRAe recommande de faire état des possibilités de connexion multimodale (fret ferroviaire notamment) permettant de limiter le transport routier, ses émissions atmosphériques et sa consommation énergétique essentiellement d'origine pétrolière.

puisque'il se situe dans une zone clairement identifiée comme un espace dédié au développement économique et logistique.

Le site est bien desservi par un maillage de route départementale qui permet de rejoindre l'ensemble des villages aux alentours. De plus, la ZAC de l'Aéroparc est connectée directement via un giratoire à la route départementale D60 qui permet de rejoindre l'autoroute A36 dans ses deux directions : vers Beaune puis vers Paris (en rejoignant l'autoroute A6) en direction de l'Ouest et vers Mulhouse en direction de l'Est. Cet axé permettra aux poids-lourds de desservir de nombreuses villes.

La MRAe recommande vivement de définir un plan de mobilité employeur ambitieux de façon à inciter le personnel à un report modal (transport en commun, covoiturage, modes actifs).

VAILOG est un promoteur et investisseur.

Le bâtiment est destiné à être loué à des professionnels de la logistique mais la SELP VAILOG FONTAINE restera titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Chaque bail signé avec un locataire comportera une clause spécifique lui imposant, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. Chaque locateur sera responsable de ses employés. La société SELP VAILOG FONTAINE s'engage à encourager les futurs employeurs de définir un plan de mobilité employeur ambitieux de façon à inciter le personnel à un report modal.

Pour rappel, des mesures incitatives au report modal sont déjà en place au sein de l'Aéroparc ou prévues dans le cadre du projet. Ainsi, l'Aéroparc est desservi par la ligne 23 de Fontaine à Belfort aux arrêts : Aéroparc, Aéroparc 2 et Aéroparc 3. Cette ligne permet de rejoindre le centre-ville de Belfort ainsi que la gare ferroviaire de Belfort. Il faut compter 35 minutes de trajet entre le centre-ville de Belfort et les arrêts de bus de la ZAC de l'Aéroparc. Un bus circule toutes les 45 minutes de 7h20 à 19h45 en direction de l'Aéroparc et toutes les 30 minutes de 6h52 à 19h52 en direction de Belfort. Ces horaires sont compatibles avec les horaires de travail des équipes de jour. Des modifications sont prévues sur le tracé de ligne 23 afin de s'adapter aux nouveaux bâtiments, le plan du tracé de la future ligne 23 est présenté ci-dessous :

**Vu pour être annexé
à l'arrêté N°**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bersier
Levrault

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

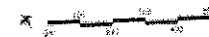
Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



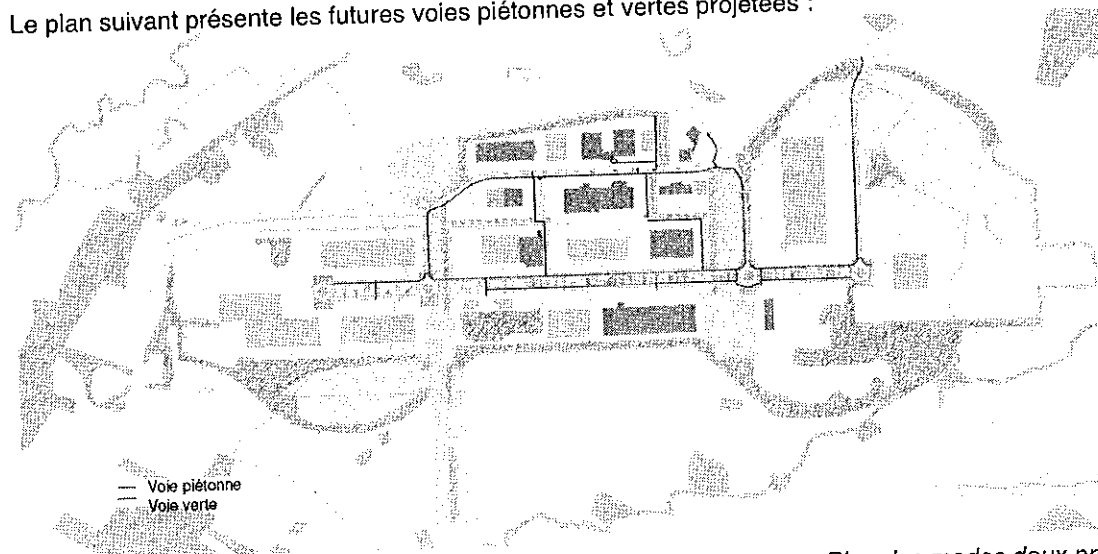
■ Arrêt de bus existant
■ Arrêt de bus projeté



De plus, afin d'encourager le personnel, 20 % des places de stationnement seront équipées de borne pour recharge de véhicules électriques (40 places) et 2 abris vélos seront présents de 10 m² chacun.

A l'échelle de l'Aéroparc, la SODEB s'engage à créer un maillage interne cohérent et continu et à positionner les passages piétons en fonction des accès des parcelles.

Le plan suivant présente les futures voies piétonnes et vertes projetées :



Plan des modes doux projetés

Les aménagements des voies piétonnes et vertes sont finalisés.

aménagement du personnel, artificialisation de sols stockant du carbone, matériaux de construction des bâtiments et des voiries, consommation énergétique des bâtiments, du site, du numérique sur lequel est basé le e-commerce, production d'énergie photovoltaïque, production et élimination des matériaux d'emballages, etc.) et de proposer des mesures plus ambitieuses pour limiter son empreinte carbone (RT2020, production d'EnR, matériaux de construction secondaires locaux, création de puits de carbone par les espaces verts, plan de mobilité employeur, etc.)

L'objectif du présent paragraphe est d'analyser de façon qualitative l'impact du projet sur les émissions à effets de serre et donc son impact sur le climat.

Emissions directes de CO₂ liées au projet

Concernant les émissions directes de CO₂, suivant le guide méthodologique pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact nous retenons :

- Les émissions liées à la réaffectation des sols,
- Les émissions liées à la mise en œuvre des matériaux de construction (émissions des engins de chantier),
- Les émissions liées à la combustion du gaz naturel pour le chauffage du bâtiment.

La première émission affectée par le projet résulte de son implantation sur de la terre agricole. Les terres agricoles sont des puits de carbone capables d'absorber environ 60 kgC/ha/an (source INRAE) donc 1,1 tonnes/an de carbone à l'échelle du projet (60 x 18,5 ha).

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

En grandes cultures et prairies temporaires				
Extension des cultures intermédiaires	+126	16,03	+2,019	
Semis direct	+60	11,29	+0,677	Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Nouvelles ressources organiques	+61	4,21	+0,257	Reçu en préfecture le 13/04/2023
Insertion et allongement de prairies temporaires	+114	6,63	+0,756	Publié le
Agroforesterie intraparcellaire	+207	5,33	+1,102	ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU
Haies	+17	8,83	+0,150	
Total grandes cultures			+4,960 (86%)	+5,2
En prairie permanente				
Intensification modérée	+176	3,94	+0,694	
Remplacement fauche-pâturage	+265	0,09	+0,023	
Total prairies permanentes			+0,720 (12%)	+0,9
En vignoble				
Enherbement	+182	0,56	+0,103	
Total vignoble			+0,100 (2%)	+3,7
En forêt				
Pas d'identification de pratique plus stockante que les pratiques actuelles	-	-	-	-
Total forêt			-	-
Total France (hors surfaces artificialisées et divers)			5,78 (100%)	+1,9

Cette capacité de stockage sera perdue du fait de la réaffectation de l'usage du sol mais sera partiellement compensée par l'aménagement paysager de la parcelle (les espaces verts représenteront 33,6 % de la parcelle). Il est en effet prévu la plantation de :

- 306 arbres de haute taille et tige basse branchue,
- 560 m² d'arbustes hygrophile et 1 109 ml d'arbustes persistant,
- 57 489,1 m² d'engazonnement dont 36 617 m² de prairie hygrophile.

Sur la base du tableau de l'INRAE précité, ces 57 489,1 m² d'engazonnement peuvent être considérés comme de espaces de prairies. Pour ces espaces on peut prévoir une capacité de stockage de CO₂ de 176 kgC/ha/an donc 1 tonnes/an à l'échelle du projet (176 x 5,75).

Il restera donc un déficit d'absorption de seulement 0,1 tonne de CO₂ du fait de l'aménagement de la parcelle (impact négligeable).

Concernant les engins de chantier, dans le cadre de la charte chantier propre, une attention particulière sera apportée à l'extinction des moteurs lorsque les engins seront à l'arrêt. Le choix d'une structure béton préfabriquée permet également de réduire le nombre d'engins de chantier, puisque la charpente néfabriquée peut être assemblée avec une grue mobile uniquement.

Sur la base d'un ratio de 443 gCO₂/ kWh pour le gaz naturel, la consommation annuelle du bâtiment sera équivalente à 1 323 tonnes de CO₂.

Ces émissions seront en partie compensées par la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture qui permettront la production d'électricité décarbonée. Pour rappel, l'ensemble de la surface de toiture disponible (environ 45 % de la surface totale) sera utilisé pour l'installation de la centrale de production d'énergie photovoltaïque. Sur le site SELP VAILOG FONTAINE, avec la puissance prévisionnelle (puissance crête estimée à 4 MWc), le nombre de tonnes GES évitées par an sera de 1,7 tonne soit sur 30 ans 53,16 tonnes.

Il restera donc un excédent d'émission de 1 321,3 tonnes de CO₂ par an du fait de l'exploitation de l'entrepôt.

Emissions indirectes de CO₂ liées au projet

Concernant les émissions indirectes de GES, les émissions des poids lourds et véhicules légers qui transiteront sur le site de la même manière que pour une infrastructure de transport les émissions de la phase d'exploitation dépendront des caractéristiques des ouvrages mais aussi des véhicules (nombre, type...) qui l'utilisent. En toute hypothèse, le trafic généré viendra se fondre dans le trafic déjà existant, en particulier en ce qui concerne les poids-lourds qui emprunteront l'autoroute A35 de façon obligatoire et contrôlée.

Dans un souci de diminutions des impacts carbone de notre projet, l'analyse de cycle de vie pour la construction du bâtiment sera réalisée en phase de consultation des entreprises. Conformément aux exigences du groupe SEGRO et aux standards ISO 14040 et ISO 14044, la construction ne devra pas dépasser les 400 kg CO₂/m².

Cette analyse permettra de choisir les matériaux ayant le moins d'impact sur l'environnement et étant le moins émissifs en carbone, biosourcés.

De plus, le bâtiment répondra aux exigences de la certification BREEAM EXCELLENT et sera alors performant en termes d'efficacité énergétique du bâti et de la consommation énergétique, permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre grâce à des systèmes optimisées et efficaces.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



- Création de prairie fleurie,
- Mise en œuvre d'hôtels à insecte, d'échelles à batracien dans le bassin étanche, souches de bois,
- Utilisations d'espèces végétales autochtones pour les arbres et les arbustes,
- Mise en œuvre de passage dans les clôtures permettant le passage de la faune locale
- Mise en place de ruche à abeille avec récolte et production de miel par un apiculteur,
- Solution de tonte des pelouses par Eco pâturages avec des moutons de Ouessant
- Mise en place d'un potager collaboratif

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

De plus, nous prévoyons d'inclure dans notre contrat d'entretien des aménagements paysagers les prestations ci-dessous :

- Entre 10 ou 11 passages soit un passage toutes les 3 semaines entre avril et octobre puis entre 5 et 6 passages soit un passage mensuel entre octobre et avril

La MRAe recommande de traiter également les modalités et les coûts de démantèlement et de désartificialisation du site après son exploitation.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site, les modalités seront les suivantes :

- o Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, ...) en centre de traitement de déchets ;
 - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation ;
 - Vidange et nettoyage des rétentions ;
 - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- o Interdiction ou limitation d'accès au site
- o Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - Démontage des équipements ;
 - Mise en sécurité des circuits électriques ;
 - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, ...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- o Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Pour rappel, la société SELP VAILOG FONTAINE a sollicité, dans le cadre de sa demande, une remise état pour un usage de type industriel.

01/07/2022

Date d'affichage

12/07/2022

NOMBRE DE MEMBRES

Nombre de représentants en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
13	11	12

Pour	Contre	Abstention
10	00	02

Objet de la Délibération

2022-31

Dérogation à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées pour la poursuite de l'urbanisation de la ZAC de l'Aéroparc. Projet SELP VAILOG Fontaine

Fontaine
Séance du **11 Juillet 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le **onze juillet** à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FIETIER, Maire

Étaient présents :

Jean ANTOINE, Fanny COLLIN, Régis DUBOIS, Pierre FIETIER, Nathalie GINDRE, Fabrice JACQUES, Carole JULLEROT, Valentin ROSSE, Yves SCHNEIDER, Djamila VIGNAL, Eric VILLEMEN.

Ont donné procuration :

Roger WAQUET à Jean ANTOINE.

Étaient absent excusés :

Stéphane LE GAC.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.111-3 à L.111-5,

Vu la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Aéroparc créée sur la commune de Fontaine par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1993, puis modifiée par délibération du conseil communautaire du Grand Belfort en date du 9 décembre 2021 pour notamment l'étendre sur la commune de Fossesemagne,

Vu l'arrêté préfectoral N°90-2020-12-02-0003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc, Vu le projet de permis de construire annexé à la présente délibération, pour la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux pour la société SELP VAILOG Fontaine dans la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine.

En date du 6 février 2015, la commune de Fontaine a prescrit la révision de son document d'urbanisme. Le projet de révision est désormais suivi par l'AUTB qui assiste la commune.

Considérant que depuis le 27 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur la commune de Fontaine, et ce, jusqu'à l'approbation du futur PLU en cours de réalisation.

Par conséquent, la commune de Fontaine est soumise au respect de la

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Belfort
Levraut

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

du

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

commune.

Le projet VAILOG Fontaine :

L'entité SELP VAILOG Fontaine a été enregistrée en mai 2020. Cet établissement se situe 20 rue Brunel au cœur du XVIIème arrondissement à Paris. La structure civile immobilière est dirigée par SEGRO FRANCE et M. Éric VERON. SELP VAILOG Fontaine, spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains bâtis, est un des plus importants opérateurs d'immobilier à usage industriel en Europe.

Le projet de la commune de Fontaine prévoit la construction d'une plateforme logistique de stockage, composée de six cellules autonomes avec des bureaux indépendants sur un seul niveau et accessible de plain-pied.

INTERETS DE LA COMMUNE POUR LE PROJET :

L'intérêt pour la commune d'accepter ce projet tient au fait que cela permet d'une part, de continuer le développement d'une activité logistique dans le Territoire de Belfort, d'autre part, la poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine. Ce projet est également créateur d'emploi dans la filière logistique notamment.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc :

Le terrain retenu pour le projet de la société SELP VAILOG Fontaine est situé sur une ancienne base aérienne de l'OTAN, dont la réhabilitation en zone d'activités à vocation industrielle, logistique et tertiaire a débuté dans les années 2000, sous l'impulsion notamment du Département du Territoire de Belfort.

Une partie du site est déjà aménagée. Plusieurs entreprises sont installées sur des parcelles situées dans la commune de Fontaine. D'autres terrains font l'objet de permis de construire délivrés pour lesquels les travaux ont déjà débuté ou sont en passe de l'être.

Des aménagements publics seront mis en place (voiries, réseaux, parkings, ...) par la SODEB dans le cadre de la ZAC, pour desservir et viabiliser ces terrains.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc, qui a donc pour objectif l'implantation de bâtiments d'activités, aura pour premier effet d'apporter de nouveaux emplois sur le bassin local.

Le développement de cette zone permettra également un renforcement du tissu industriel local et par conséquent il renforcera l'attractivité des zones d'habitation alentours, dont le territoire de la commune de Fontaine.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Belfort
Levrault

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

naturels et des paysages

La modification approuvée de la ZAC de l'Aéroparc va permettre de continuer le projet initial en réduisant les surfaces cessibles et en améliorant ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés au sein de l'emprise globale.

Le site de la ZAC, par là-même le projet de la société SELP VAILOG Fontaine, est situé en dehors des sites naturels remarquables (NATURA 2000, ZNIEFF, ...) et n'est pas concerné par les Réservoirs de Biodiversité et Corridors du schéma Régional de Cohérence Ecologique et se situe hors zones inondables.

Le site de la ZAC se trouve également à distance des zones habitées et reste peu visible depuis son environnement rural.

2) Le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques

Le projet consiste à la construction d'une plateforme logistique. A noter, qu'il s'agit d'une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre des rubriques 1510 (stockage).

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique de par sa destination.

Les mesures prises par SELP VAILOG Fontaine sont les suivantes :

- conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel de la rubrique 1510,
- respect des distances et recul des bâtiments vis-à-vis des limites de propriété,
- mise en place d'une clôture tout autour du site.

3) Le projet n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques

Le terrain concerné est implanté dans la ZAC de l'Aéroparc pour partie sur la commune de Fontaine. Tous les raccordements (accès, réseaux, ...) sont prévus sur la ZAC Aéroparc qui est aménagée par la SODEB. Ainsi, l'ensemble de la viabilisation est pris en charge par celle-ci à travers la concession d'aménagement avec le Grand Belfort.

4) Le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme

Un développement équilibré

Le projet ne porte pas atteinte à un développement équilibré de la commune au sens de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme. L'urbanisation est déjà

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

- respect des distances et recul des bâtiments vis-à-vis des limites de propriété et des effets potentiels type flux thermique vers l'extérieur,
- mise en place des besoins en eaux d'extinction incendie et en rétention de ces eaux potentiellement polluées via un bassin sur le site,
- mise en place de murs coupe-feu 2 heures entre les 6 cellules.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bersier
Levrault

La conception tend vers une architecture réfléchie, selon les principes d'une architecture durable, en cohérence avec son environnement et agissant pour le bien-être de ses occupants par :

- o les énergies renouvelables (notamment la pose de panneaux photovoltaïques sur 45% de la surface de la toiture terrasse),
- o une enveloppe mesurée pour éviter les déperditions énergétiques,
- o une implantation et orientation adaptée au site et à la fonctionnalité des espaces,
- o une conception qualitative permettant la création d'espace de bureaux et de locaux sociaux,
- o une ambiance lumineuse favorisant la lumière naturelle,
- o une attention particulière a été apportée à la conception du bâti afin de conserver un maximum d'espace naturel.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- De déroger, sous réserve de l'avis conforme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à la règle de non constructibilité en dehors des parties actuellement urbanisées, sur une parcelle destinée à accueillir une plateforme logistique telle que présentée dans le projet de permis de construire annexé.

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour et 2 abstentions, accepte cette proposition de dérogation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents.

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Direction Départementale des
Territoires/Secrétariat CDPENAF
Monsieur le Président de la CDPENAF
8 place de la Révolution Française
BP 605
90 020 BELFORT

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Fontaine, le 26 juillet 2022

Monsieur le Président,

Le conseil municipal de Fontaine a délibéré le 11 juillet dernier afin de déroger, en application de l'article L111.-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme, à la règle de non-constructibilité en dehors des parties actuellement urbanisées, afin de permettre l'implantation, sur une parcelle de la ZAC de l'Aéroparc, d'une plateforme logistique de la société SELP VAILOG Fontaine (voir délibération ci-jointe).

Aussi, conformément à l'article L. 111-5 du Code de l'Urbanisme, je sollicite l'avis de la CDPENAF sur cette dérogation. En application de ce même article, vous disposez d'un délai de **1 mois** à compter de la réception de la présente demande pour me faire parvenir votre avis.

Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un **avis favorable**.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ :

- Délibération du 11 juillet 2022
- Dossier de permis de construire de SELP VAILOG Fontaine

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____
du

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Belfort, le 17/08/22

à

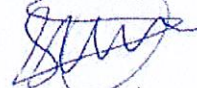
Mairie de Fontaine
1 place de Turenne
FONTAINE

Objet : Avis conforme de la CDPENAF portant sur la délibération du conseil municipal portant sur la dérogation à la règle de non-constructibilité en dehors des parties urbanisées de la commune de Fontaine

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné, lors de la consultation électronique du 2 au 16 août 2022, la délibération citée en objet qui s'inscrit dans le cadre du projet de création d'un bâtiment logistique par la SCI SELP VAILOG sur le site de l'Aéroparc.

La commission émet un avis **CONFORME FAVORABLE** sur projet de délibération motivée de la commune de Fontaine, conformément aux dispositions des articles L111- 4- 4° et L111- 5 du code de l'urbanisme.

La cheffe du service économie agricole et
agroécologie



Aline SIRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Belfort
Levrault

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

5 voie Gisèle Halimi
Cité administrative
BP 31269

25005 BESANÇON

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



**Objet : Demande d'avis sur dossier d'une ICPE, SELP VAILOG FONTAINE
Zone Industrielle de l'Aéroparc - 90150 FONTAINE**

Vous avez sollicité l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS 90) dans le cadre d'un dossier soumis à autorisation au titre de la réglementation des ICPE, rubrique 1510, arrêté du 7 février 2005 modifié.

Descriptif du projet

La société SELP VAILOG FONTAINE souhaite implanter un bâtiment industriel à usage d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses (projet dénommé BELFORT DC1) sur un terrain de 184 883 m² sur le site de l'Aéroparc de Fontaine sur la commune de Fontaine (90150). Ce terrain d'assiette est délimité :

- au Nord, à l'Est et au Sud par des terrains et des bâtiments de la zone industrielle,
- à l'Ouest, par la route départementale D60, puis par la commune de Fontaine.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activités et de bureaux d'une surface plancher totale de 74 637,5 m² composé de :

- 6 cellules de stockage d'une surface totale de 71 917,2 m² (1 cellule de 11 998,2 m² / 1 cellule de 11 996,8 m² / 2 cellules de 11 995,3 m² / 2 cellules de 11 965,8 m²),
- 6 locaux de charge d'une surface totale de 1 129,8 m²,
- 4 blocs-bureaux et locaux sociaux d'une surface totale de 1 538,4 m²,
- poste de garde de 52,1 m².

La hauteur libre sous poutre du bâtiment sera égale à 11,50 m et celle du sous bac des cellules de stockage sera égale à 13,7 m. La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,90 m.

Le projet prévoit l'implantation de locaux techniques d'une surface de 251 m² :

Suivant la période de l'année, cet établissement pourra être amené à être en

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées

Les produits stockés dans les cellules seront des produits divers classés (produits combustibles courants) de la nomenclature des ICPE ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation.

Au droit des façades Nord et Sud de l'établissement, une zone de préparation de commandes de 15 mètres de profondeur sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse. Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes /m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,50 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux. Le bâtiment présente une surface d'entreposage de 71 917,2 m² divisée en 6 cellules de stockage. A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 144 000. Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matières combustibles dans le bâtiment pourrait être estimé à 72 000 tonnes. Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 144 000 palettes correspondent à un volume de 216 000 m³.

Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste au stockage de 144 000 équivalents palettes sous la rubrique 1510 ou sous les rubriques 1511 (produits sous température dirigée), 1530 (papier, carton), 1532 (bois), 2662 (polymères) ou 2663.1/2663.2 (produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires/classables).

La quantité entreposée sera limitée à 72 000 tonnes quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes typologies de produits.

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie du fait de la nature des produits stockés. Les produits de grande consommation ne présentent pas de danger en soi, mais leur combustibilité ramenée à l'échelle du stockage (12 000 tonnes de matières combustibles par cellule de stockage) présente un risque d'incendie de grande ampleur.

La structure du bâtiment de stockage présentera une stabilité au feu 1 heure. Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 heures avec portes coupe-feu de même degré.

Les façades Est et Ouest des cellules seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures.

Les façades Nord et Sud seront équipées de portes à quai munies de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité. Ces façades seront réalisées en bardage métallique double peau.

La couverture de l'entrepôt sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture de l'entrepôt satisfera au classement au feu BroofT3 (temps de passage du feu au travers de la toiture et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



d'alimentation électrique des chargeurs sera protégé contre les courts-circuits.

Le pétitionnaire a défini à 3 454 m³ le besoin en rétention des eaux d'extinction selon le guide technique D9A.

Les eaux d'extinction incendie seront retenues dans le bassin de rétention étanche du site qui dispose d'une capacité au moins égale au besoin défini.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPSCVAILOG-AU

Evaluation des risques (étude de dangers)

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510.

L'accidentologie sur les accidents impliquant des entrepôts indique que la quasi-totalité des accidents sont des incendies, justifiés par la présence systématique de matières combustibles constituant le risque essentiel de ce genre d'installations.

Les deux phénomènes retenus pour l'analyse détaillée des risques sont :

- Incendie dans une cellule de stockage avec **effets thermiques**, dispersion de fumées, effets toxiques et déversement des eaux d'extinction d'incendie et initiation d'un incendie généralisé.
- Explosion de la chaufferie avec **effets de surpression**.

En cas d'incendie dans une cellule de stockage, la combustion des matières stockées va produire un flux thermique.

Les modélisations réalisées représentent les distances auxquelles sont perçues les flux de 3, 5 et 8 kW/m² en cas d'incendie dans une cellule de stockage de produits combustibles courants pour une configuration de stockage majorante.

Les schémas présentés dans l'étude de dangers permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage de produits courants :

- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² sort de 10 mètres hors des limites de propriétés et impacte 1 150 m² à l'Est du site sur des terrains non aménagés et peu fréquentés (espaces verts de l'Aéroparc de Fontaine).

Seul le cas de l'incendie de 3 cellules de type 2663 est à étudier. Dans le cas le plus pénalisant :

- Le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Le flux de 3 kW/m² sort de 8 mètres hors des limites de propriétés et impacte 1 060 m² à l'Est du site sur des terrains non aménagés et peu fréquentés (espaces verts de l'Aéroparc de Fontaine).

En cas de fuite de gaz dans la chaufferie, il convient de déterminer les effets de surpression perçus par l'homme et l'environnement en cas d'explosion :

Vu pour être annexé
à l'annexe N°
du

Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis la rue Adolphe Pégoud et la RD60

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Le bâtiment sera accessible aux sapeurs-pompiers sur tout son périmètre par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres et pour partie sur l'emprise des aires de manœuvre des poids lourds.

Les différentes façades du bâtiment seront desservies par des aires de mises en station des échelles aériennes.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Il conviendra de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- Les voies d'accès et voiries internes devront être maintenues dégagées en cas de sollicitation des services d'incendie et de secours.
- Les aires de mise en station des échelles aériennes devront avoir une longueur de 10 mètres minimum, une largeur minimum de 4 mètres, une pente de 10% maximum et une résistance au poinçonnement de 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Règlementation

La distance du point d'eau vis-à-vis du risque à défendre doit être de 200 mètres maximum.

La norme du poteau d'incendie définit un débit nominal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

Le poteau d'incendie doit être alimenté au minimum par une conduite de diamètre de 100 mm et être installé conformément à la norme NFS 62-200.

Au regard des activités exercées et des stockages réalisés dans le bâtiment, celui-ci sera soumis aux dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

De ce fait, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie n'incombe pas au Service départemental d'Incendie et de secours, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Besoins en eau

Le pétitionnaire a dimensionné le besoin en eaux à 720 m³/h pendant 2 heures soient 1440 m³, avec pour surface de référence 12 000 m², une catégorie de risque de niveau 3 et un risque sprinklé.

Le pétitionnaire s'engage à ce que la défense extérieure contre l'incendie du projet soit assurée par :

- 9 poteaux d'incendie, implantés autour du bâtiment, distants entre eux de 150 mètres maximum et implantés à moins de 100 mètres de l'accès extérieur de chacune des cellules. Ils seront alimentés depuis le réseau public du site de l'Aéroparc de Fontaine qui permettra de délivrer un débit de 90 m³/h pendant 2 h soit 180 m³.

3. Panneaux photovoltaïques

La toiture de l'établissement sera équipée de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera 45 % de la surface utile totale de la toiture de l'établissement.

Il conviendra de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- Attester le caractère conforme de l'installation des panneaux photovoltaïques à la norme NF C15-712.
- La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu ...).
- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie ;
- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (1^{er} décembre 2008) ;
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
 - a. un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - b. les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - c. les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - d. les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - e. les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune ».
- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite ...).
- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

- Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...)

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bercy
Levrault

Conclusion

L'accessibilité au projet est assurée pour les engins d'incendie et de secours.

Le SDIS valide la proposition du pétitionnaire et n'a pas d'observation particulière à formuler pour la défense extérieure contre l'incendie.



Colonel Hors Classe Philippe PAUTIGNY

Nos Réf. : UID257090/SPR/YB/BM 2022 - 0720A

Objet : **Avis sur** PC 090 047 22 A0002

Monsieur,

Par courriel reçu le 5 juillet 2022, vous sollicitez l'avis de la DREAL relatif au permis de construire n° PC 090 047 22 A0002, déposé par la société SELP VAILOG FONTAINE, situé sur la commune de Fontaine.

Le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique, avec une emprise au sol de 76 344,6 m².

Comme mentionné par l'exploitant, ce projet relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que du régime de la déclaration pour les rubriques 2910 et 2925.

Je vous informe que compte-tenu du dossier de demande d'autorisation environnementale qui devra être déposé par l'exploitant, le début des travaux prévus par le permis de construire ne pourra débuter qu'après clôture de l'enquête publique.

Sous réserve du bon respect des prescriptions émises, le projet n'appelle pas d'autres observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
l'Adjoint au Chef de l'Unité
Interdépartementale 25/70/90,

Yvan

BARTZ

yvan.bartz

Signature
numérique de Yvan
BARTZ yvan.bartz
Date : 2022.07.20
15:55:08 +02'00'

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Bureau
Levraut

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Réf. ML/YB

Affaire suivie par Yvelise BERTHON
Tél. : 03 84 90 87 33
Fax : 03 84 90 87 49
yvelise.berthon@territoiredebelfort.fr

Objet : avis sur une demande de permis de construire,
à FONTAINE (dossier n° PC 090 047 22 A0002)

President du Grand Belfort Communauté
d'Agglomération
Hôtel de Ville et du Grand Belfort
Direction de l'Urbanisme - Service ADS
Place d'armes
90020 BELFORT CEDEX

Belfort, le 27 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux, gestionnaire du domaine public routier départemental, à propos de la demande citée en objet. Vous trouverez donc ci-après les prescriptions et observations que ce dossier appelle de notre part.

I - PRESCRIPTIONS

A – Prescriptions d'ordre général

Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental, approuvé par le Président du Conseil général le 8 décembre 1997, devront être strictement respectées, notamment celles énoncées ci-après :

- 1 - Toute création d'accès sur le domaine public routier, notamment celle nécessitant un busage de fossé ou un abaissement de bordures de trottoirs (« bateau »), devra être précédée d'une autorisation délivrée par la Direction des routes et des mobilités. A cet effet, le pétitionnaire devra déposer une demande de permission de voirie à la mairie du lieu des travaux. Le coût des travaux correspondants est à sa charge exclusive.
- 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour :
 - soit collecter les eaux de la route pour éviter qu'elles ne pénètrent à l'intérieur de sa propriété (cas d'un terrain situé en contrebas de la route)
 - soit canaliser les eaux en provenance de sa propriété pour éviter tout écoulement sur la voie publique (cas d'un terrain situé en surplomb de la route)

Dans les deux cas, le coût des travaux correspondants est à sa charge exclusive.

3 – L'exécution de tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des routes départementales (cas notamment de la réalisation des raccordements individuels aux réseaux publics se trouvant sous

**Vu pour être annexé
à l'arrêté N°**

du

l'alignement de la route départementale au droit de sa propriété. L'alignement représente la limite d'emprise publique à partir de laquelle les règles de distance prescrites par les règlements d'urbanisme (PLU notamment) doivent être observées. Cette limite sera déterminée par ailleurs la position des éléments saillants des ouvrages de raccordement aux réseaux publics (égouts, regards de branchements). Pour obtenir l'arrêté précité, le pétitionnaire devra déposer la demande d'alignement réglementaire à la mairie du lieu des travaux.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le :

Bersez
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

L'édification de toute clôture en bordure du domaine routier départemental devra respecter l'alignement qui aura été fixé. Aucun point des éléments constitutifs de la clôture (mur, barrière, grille ou grillage) ne devra être implanté au-delà de la limite qui aura été définie. Selon leur position (en virage, en alignement droit, aux abords d'une intersection ou d'une voie ferrée), les plantations (haies, arbustes ou arbres) devront observer les reculs par rapport à l'alignement et les hauteurs imposés par le règlement de voirie départemental.

5 – Des aires de stationnement devront être aménagées sur le terrain d'assiette du projet, selon un nombre correspondant à l'usage du bâtiment et évitant toute occupation de l'espace public. En outre et sauf cas de portail d'entrée à ouverture motorisée commandée à distance, il est fortement recommandé de laisser hors clôture un espace permettant le stationnement, devant le portail, d'au moins un, voire deux véhicules légers.

6 - Dans toute la mesure du possible, une aire d'évolution devra être aménagée sur le terrain d'assiette du projet de manière à permettre à un véhicule de manœuvrer pour sortir sur la RD en marche avant.

B – Prescriptions particulières

Néant.

II – OBSERVATIONS

L'attention est attirée sur la situation du terrain hors agglomération (au-delà du panneau réglementaire EB 20 qui matérialise la fin de l'agglomération au sens de code de la route) et sur les problématiques de sécurité routière qui peuvent en découler.

Bien que le Département soit responsable de la sécurité de la circulation sur les portions de routes départementales situées hors agglomération, il est précisé qu'il n'a pas vocation à réaliser hors agglomération des aménagements sécuritaires (cheminement des piétons, éclairage public,) liés au développement de l'urbanisation le long des routes départementales. Il appartient en effet à l'autorité qui dispose des pouvoirs de décision en matière d'extension urbaine, à savoir la commune, de procéder à l'extension et/ou au renforcement des infrastructures publiques qui s'avèrent nécessaires à la desserte des terrains livrés à l'urbanisation, celle-ci disposant de la possibilité de faire participer financièrement les constructeurs et aménageurs selon les procédures définies par le code de l'urbanisme.

A noter enfin que la position des panneaux d'agglomération le long des voies routières, routes départementales comprises, est définie dans chaque commune par le maire, via la prise d'un arrêté. Compte tenu de l'extension de l'urbanisation qui a été autorisée par la commune le long de la route départementale, il serait judicieux de s'interroger sur la position de la limite actuelle

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Maud LAMOUR
Responsable du service exploitation, entretien et
gestion domaniale

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° _____

du

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023



Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Affaire suivie par : Jérôme MATHYS
Courriel : jerome.mathys@ars.sante.fr
Téléphone : 03 84 58 82 04

Objet : Dossier PC 090047 22 A0002 reçu le 05/07/22
Construction d'une plateforme logistique à Fontaine
Affaire suivie par Anthony Ropelé

Réf : JM/2022 - 214
A:\DSP\04_DPSE\UTSE_NFC\URBANISME\3. COURRIERS\2022\PC VAILOG FONTAINE.docx

Belfort, le 2 août 2022

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations concernant la demande citée en objet.

Le terrain n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le projet étant notamment situé en connexion avec la ressource stratégique majeure des cailloutis du Sundgau et de la zone de sauvegarde associée, une attention toute particulière devra être accordée à la préservation durable des masses d'eau souterraine et superficielle en lien avec les dispositions du SAGE Allan (disposition 1.1.3. du PAGD).

La prise en considération des enjeux de préservation de cette ressource majeure pour l'alimentation en eau potable actuelle et future peut reposer notamment sur l'absence de rejets et flux polluants au droit des masses d'eau (principe zéro rejet).

Les réservoirs de stockage de produits inflammables (ex : combustible pour le chauffage) devront être à double paroi ou conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux systèmes de double protection, conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. Ils doivent permettre la détection de fuites.

Si des produits toxiques ou à risque polluant sont stockés, ils devront être impérativement placés sur rétention.

Durant les travaux de construction et au-delà, toutes précautions devront être prises afin qu'aucune fuite de produits toxiques ou polluants n'altère la qualité des masses d'eau précitées.

En ce qui concerne l'eau d'alimentation humaine, les conditions de raccordement au réseau d'eau potable sont fixées par GBCA.

Sous réserve de la mise en œuvre effective de ces dispositions, j'
présenté.

L'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence
disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Régionale de Santé reste à votre

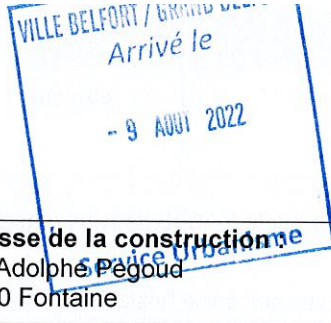
Bercy
Levraut

Pour Le Directeur Général,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Jérôme MATHYS

Place d'Armes
90020 BELFORT
Cedex
Tel : 03 84 90 11 22



Depot en main

en date du : 27/06/2022

FONTAINE
représentée par
Monsieur VERON ERIC

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCCVAILOG-AU



Reçu à la Direction de
l'Eau et de l'Environnement le : 05/08/2022

Adresse de la construction
Rue Adolphe Pégoud
90150 Fontaine

Référence(s)
cadastrale(s) :
CA24, CA20, CB90

Adresse du demandeur :
20 Rue Brunel
75017 Paris

Eau potable : voir avis au verso

Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Système d'assainissement séparatif : distinction entre les eaux usées domestiques (EU) et les eaux pluviales (EP) à l'intérieur du domaine privé.

-Rejet des eaux usées brutes à l'égout EU public, par l'intermédiaire d'un branchement à construire par la SODEB selon les normes communautaires. Du fait de la distance du bâtiment à desservir, un système de pompe de refoulement pourra être nécessaire et à installer jusqu'au regard de branchement aux frais de l'aménageur. Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, l'entreprise devra disposer d'un arrêté de déversement et respecter les performances épuratoires exigées (voir prescriptions annexes).

-Rejet des eaux pluviales : à l'égout public par l'intermédiaire d'un branchement à construire par la SODEB. Le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la ZAC en date du 02 décembre 2020. Les eaux pluviales devront ainsi être collectées et dirigées vers le réseau EP de la ZAC pour aboutir dans le bassin n°3 prévu à cet effet, en fonction de l'aménagement de la parcelle. Si le pétitionnaire décide pour des raisons techniques de déroger à cet arrêté en by-passant le bassin de rétention n°3, le tamponnement et le traitement des eaux rejetées seront réalisés à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire après avis favorable de la DDT. En particulier, les prélèvements et analyses, réalisés par le pétitionnaire, devront respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral.

-Dès que les travaux de raccordement de votre construction seront réalisés, vous devrez contacter le Service Assainissement du Grand Belfort au 03/84/90/11/68. Celui-ci vous délivrera, après contrôle, un certificat attestant l'exécution conforme à la réglementation communautaire de vos installations.

-L'arrêté du 21 Août 2008 régit la récupération de l'eau de pluie pour des usages domestiques tels que l'alimentation des WC, le lavage du linge, l'arrosage et le lavage des sols. L'installation doit faire l'objet d'une déclaration d'usage déposée au Grand Belfort et aux autorités sanitaires. L'installation devra répondre aux prescriptions dudit arrêté. Si l'usage de l'eau de pluie génère des rejets au réseau d'eaux usées, un dispositif de comptage sera posé et entretenu par le service des Eaux aux frais de l'utilisateur.

-Il existe actuellement une conduite d'eaux pluviales Ø500mm sur la parcelle. Celle-ci sera mise hors service par la SODEB.

TYPE	DISTANCE	DEBIT	P.dynam.
PI	situé devant l'entrée de la parcelle (prendre avis du SDIS)	Envoyé en préfecture le 13/04/2023	Reçu en préfecture le 13/04/2023
PI		Publié le	ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

Avis général :

- Branchement à construire par la SODEB. Le(s) compteur(s) seront installés par la SODEB dans un regard, à construire 2 mètres à l'intérieur du domaine privé par rapport au domaine public.

En raison de la pression élevée dans le réseau (5-6 bars), le Service des Eaux préconise l'installation d'un réducteur de pression à placer en aval du compteur, celui-ci sera installé par et entretenu aux frais du pétitionnaire.

- Si un réseau incendie est installé après compteur (RIA...) deux branchements distincts devront être réalisés: un pour le sanitaire, l'autre pour les besoins de défense incendie. Un disconnecteur de type BA devra être installé afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public. Ce disconnecteur devra être contrôlé selon les dispositions et à la fréquence réglementaire (contrôle annuel ; document de contrôle transmis à la préfecture).

- Pour la défense incendie, le réseau est en mesure de fournir un **débit de 120m³/h pendant 1h30** (prendre avis du SDIS pour la défense incendie). En complément, une bêche publique de défense incendie de 540m3 est disponible à proximité immédiate du site.

- Il n'existe pas de servitude due à la présence d'une canalisation publique sur la parcelle.

Affaire suivie par Julien GREMERET

Ordures ménagères

Conformément au règlement de collecte du Grand Belfort, les bacs (poubelles) sont à présenter à la collecte sur le domaine public le long du circuit du camion de collecte (emmener le bac sur l'axe principal de circulation si l'adresse est en impasse sans aire de retournement), sans empiéter sur la chaussée, le long du circuit du camion, puis à remiser après collecte sur le domaine privé. La propreté des bacs étant de la responsabilité des usagers, prévoir un point d'eau pour leur nettoyage régulier. Attention à prendre un prestataire en complément de la collecte par la collectivité au besoin (limite de 2250L hebdomadaire collectés par la collectivité tous flux confondus)

Affaire suivie par Nadia ZEKKAN

Dossier : PC 090 047 22 A0002

Affaire suivie par : Anne ROTHENBURGER
Tél : 03 84 90 11 28
arothenburg@grandbelfort.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Belfort, le 05/08/2022

Madame, Monsieur,

Concernant les eaux usées, le règlement d'assainissement du Grand Belfort stipule que seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées séparatif public :

- ✓ Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 11 du règlement d'assainissement,
- ✓ Les eaux usées assimilables à des usages domestiques telles que définies à l'article 17 du règlement d'assainissement,
- ✓ Les eaux usées non domestiques, définies par les autorisations de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement passées entre le Grand Belfort et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public. En effet, en application de l'article L 1338-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est subordonné à la délivrance d'un arrêté d'autorisation par l'autorité compétente. Pour rappel, l'Article L 1337-2 du Code de la Santé Publique stipule : « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En fonction des activités qui seront présentes sur site, le propriétaire pourra donc être amené à mettre en place des équipements de prétraitement pour le rejet de ses eaux usées assimilées domestiques et/ou à demander l'autorisation de rejeter des eaux usées non domestiques, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 25 du règlement d'assainissement du Grand Belfort.

A la lecture de la demande, des documents complémentaires pourront être demandés en fonction des activités ou des spécificités de l'établissement et du rejet. Les services du Grand Belfort vous délivreront alors un avis technique sous deux mois à compter de la réception de la demande ou du complément d'information. A l'issue de l'exécution des travaux, vous serez tenu de solliciter à nouveau les services du Grand Belfort pour une visite de contrôle, préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les prescriptions générales suivantes permettent habituellement de satisfaire aux conditions de raccordement et d'admissibilité des eaux usées non domestiques des plateformes logistiques au réseau public de collecte imposées par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (consultables dans le Règlement de Service Assainissement articles 21 à 29) :

- Les aires de stockage des matériaux sont couvertes

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement cité en objet, afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre. Après examen de ce dossier, je vous informe que ce projet ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Merci d'adresser vos courriels à l'adresse suivante : secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr

Isabelle DUCRET

Assistante - Service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Site de Besançon

Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex

Tél : 03 81 65 72 19 - courriel : isabelle.ducret@culture.gouv.fr



De : Anthony ROPELE <aropele@grandbelfort.fr>

Envoyé : mercredi 6 juillet 2022 13:11

À : SORANZO Eric - DDT 90/SHU/ADSA <eric.soranzo@territoire-de-belfort.gouv.fr>; ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr;

AFC-AU-CU <afc-au-cu@enedis.fr>; RICHARD Annick <annick.richard@culture.gouv.fr>; Gestion Domaniale

<gestion.domaniale@territoiredebelfort.fr>; BUFFAT Gwladys (Chargée de la mission connaissance de la biodiversité) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <gwladys.buffat@developpement-durable.gouv.fr>;

90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Cc : Tania DE STEFANO <tdestefano@mairie-belfort.fr>; Hélène KUSNIR <hkusnir@grandbelfort.fr>

Objet : RE: Consultation PC 090047 22 A0002 - Société VAILOG Fontaine CERFA

Bonjour,

À : 'SORANZO Eric - DDT 90/SHU/ADSA' <eric.soranzo@territoire-de-belfort.gouv.fr>; 'ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr' <ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr>; 'AFC-AU-CU' <afc-au-cu@ars.sante.fr>; 'annick.richard@culture.gouv.fr' <annick.richard@culture.gouv.fr>; Gestion Do <gestion.domaniale@territoiredebelfort.fr>; 'BUFFAT Gwladys (Chargée de la biodiversité) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB' <gwladys.buffat@dreal-bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>; '90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr' <90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>
Cc : Tania DE STEFANO <tdestefano@mairie-belfort.fr>; Hélène KUSNIR <hkusnir@grandbelfort.fr>
Objet : Consultation PC 090047 22 A0002 - Société VAILOG Fontaine

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Bonjour,

Veillez trouver le dossier de Permis de Construire Vailog à Fontaine pour consultation (PC 090047 22 A0002).

Le dossier est téléchargeable grâce au lien ci-dessous :

<https://we.tl/t-SL28pJAEnp>

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,



Anthony ROPELÉ - Instructeur ADS
Grand Belfort Communauté
d'Agglomération
03 84 54 56 89
aropele@grandbelfort.fr

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : SAUNIER Audrey

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BESANCON CEDEX, le 25/08/2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC09004722A0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE ADOLPHE PEGOUD
90150 FONTAINE
Référence cadastrale : Section CA , Parcelle n° 20 24
Section CB , Parcelle n° 90
Nom du demandeur : VERON ERIC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 3000 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 3000 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Bonjour,

Réponse au PC en lien avec le projet de développement de l'AEROPARC.

*Vu pour être annexé
à l'arrêté N°*

Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de nos sinceres salutations.

Audrey SAUNIER

Votre conseiller

Pour information :

Nous vous pr cisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du r seau public de distribution d' lectricit  relatif   cette op ration, des travaux de raccordement sous la ma trise d'ouvrage de l'autorit  conc dante sont n cessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier   l'autorit  conc dante afin qu'elle puisse vous r pondre concernant les travaux n cessaires sous sa ma trise d'ouvrage.

Envoy  en pr fecture le 13/04/2023

Re u en pr fecture le 13/04/2023

Publi  le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

ARRÊTÉ N° 90-2022-11-10-00001
Commune de FONTAINE -

Ouverture d'une enquête publique unique concernant :

- une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage
- une demande de permis de construire une plateforme logistique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV et ses articles R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur le site de l'Aéroparc de Fontaine, déposé le 27 juin 2022 et le 8 septembre 2022, par la société civile immobilière SELP VAILOG FONTAINE dont le siège social est situé au 20 rue Brunel - 75 017 PARIS ;

VU le dossier de demande de permis de construire une plateforme logistique sur le site de l'Aéroparc de Fontaine, déposé le 27 juin 2022 par la société civile immobilière SELP VAILOG FONTAINE ;

VU la décision n° E22000060/23 du 3 novembre 2022 du tribunal administratif de Besançon a désigné Monsieur Eric KELLER commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU

VU la demande du maire de Fontaine sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique par les services de l'État ;

CONSIDERANT que le projet d'entrepôt constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 1510-1, de la déclaration contrôlée sous la rubrique n° 2910-A-2 et de la déclaration sous les rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2 ;

CONSIDERANT que ce projet crée une surface de plancher de 74 637,5 m² ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, ce projet fait l'objet d'une enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'un commissaire enquêteur a été désigné le 3 novembre 2022 par le président du tribunal administratif de Besançon pour réaliser cette enquête ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'enquête publique unique peut être ouverte ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **jeudi 8 décembre 2022 à 9h00 au samedi 14 janvier 2023 à 12h00**, à une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un bâtiment industriel à usage d'entreposage,
- une demande de permis de construire une plateforme logistique sur le site de l'Aéroparc à Fontaine au profit de la société civile immobilière SELP VAILOG FONTAINE, 20 rue Brunel – 75 017 PARIS.

- vendredi 23 décembre 2022
- mardi 3 janvier 2023
- lundi 9 janvier 2023
- samedi 14 janvier 2023

de 14H00 à 17H00
de 9H00 à 12H00
de 15H00 à 18H00
de 9H00 à 12H00

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU



ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact, une étude des dangers et l'avis de l'autorité environnementale accompagné de la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête :

– à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation ainsi que dans les mairies des communes de LARIVIERE, REPPE et VAUTHIERMONT dont une partie du territoire est situé dans un rayon de 1 km autour de l'installation, aux jours et heures d'ouverture habituels de celles-ci.

– à la préfecture du Territoire de Belfort, bureau de l'environnement aux jours et heures d'ouverture habituels

– sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

– sur un poste informatique disponible à la préfecture du Territoire de Belfort aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :

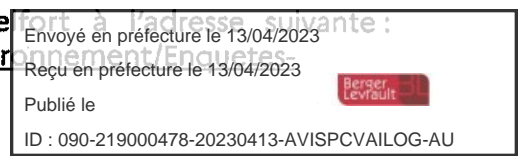
– sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de FONTAINE,

– par correspondance à la mairie de FONTAINE (1 place de Turenne – 90 150 FONTAINE) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,

– par courrier électronique à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

Les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public à la mairie de FONTAINE pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus seront consultables sur le site internet de

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.



➤ **affiché :**

- sur le site de la **SELP VAILOG FONTAINE - ZAC de l'Aéroparc – 90 150 FONTAINE.**

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation,

- à la mairie des communes de LARIVIERE, REPPE et VAUTHIERMONT.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

ARTICLE 6 : Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de :

Margaux ISMAN – B27 SDE

Mail : misman@b27.fr

Tel : 06 76 62 32 74

Adresse : 19 -19bis, avenue Léon Gambetta – 92120 MONTROUGE.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 090-219000478-20230413-AVISPCVAILOG-AU